Québec, le 9 mai 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 15 avril 2025
N/D : 2570874SST

La présente donne suite à votre demande du 15 avril dernier, laquelle visait à obtenir une copie de toutes les réclamations et/ou rapports en lien avec la présence d'amiante à l'auditorium Dufour, au Cégep de Chicoutimi.

D'abord, nos vérifications ne nous ont permis de repérer aucune réclamation en lien avec l'amiante pour un employé du Cégep de Chicoutimi.

Ensuite, en ce qui concerne les rapports, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission ») détient en lien avec la présence d'amiante au Cégep de Chicoutimi. Nous soulignons toutefois que ceux-ci ne se limite pas uniquement à l'auditorium Dufour.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST, ou=Laroche Avocats CNESST, email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.05.09 13:15:33 -04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/nb
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0343495	26 avril 2006

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
20 avril 2006 à 11h15	DPI4069708

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Daniel Gendron, Régisseur général

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à :

- M. B Cégep de Chicoutimi
- SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- F.T.Q. CONSTRUCTION
- C.P.Q.M.C.

Personnes rencontrées :

- M. B Cégep de Chicoutimi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention :

Rencontre pour déterminer le niveau de risque et la façon de procéder pour du démantèlement d'amiante.

Observations :

À mon arrivée je rencontre M. B à son bureau et je prends connaissance des plans. Par la suite nous allons faire la visite des lieux qui se situe au 2ième niveau à l'aile A. Les travaux de rénovation impliquent de l'amiante. M. B va me faire parvenir la caractérisation qui a été faite. Je remarque qu'au dessus du plafond suspendu, la structure est recouverte d'une isolation d'amiante et en dessous de celui-ci il y a un recouvrement d'amiante également. Le corridor de l'aile A mesure environ 100 pieds et il y a environ 6 locaux à démolir et les murs sont en terra cota. La caractérisation pour les murs n'a pas été faite. M. B s'en occupe et m'envoie les résultats. Donc je vais attendre d'avoir plus d'information avant de proposer une méthode et procédure.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi :

A , inspecteur

Téléphone :
Télécopieur : (418) 696-9957
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Tél. : (418) 696-5200 ou 1 800 668-0087
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Tél. : (418) 679-5463 ou 1 800 668-6820
Téléc. : (418) 679-5931

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0345416	5 mai 2006

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
1 mai 2006 à 9h30	DPI4069708

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Dominique Tremblay, Coordonnatrice Ressources Maté

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à :

- Mme B Cégep de Chicoutimi
- SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- F.T.Q. CONSTRUCTION
- C.P.Q.M.C.

Personnes rencontrées :

- Mme B Cégep de Chicoutimi
- M. C
- M. D Cégep de cchicoutimi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention :

Rencontre pour déterminer le niveau de risque et la façon de procéder pour du démantèlement d'amiante.

Observations :

À mon arrivée je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Cette rencontre se veut un suivi de celle du 20 avril dernier. Mme B m'a transmis par télécopieur le résultat de la caractérisation des murs de terra cota et il n'y a pas d'amiante. Nous allons sur le site des futurs travaux et avons une discussion sur les travaux à faire. Je propose à Mme B de faire faire une analyse du matériel qui se retrouve sur le haut des murs et sur la structure de béton car les documents qui m'ont été fournis par M. E sur des travaux antérieurs indiquent 3 types d'amiante qui seraient impliqués dans les travaux. Donc avant de proposer une méthode et procédure, il serait préférable d'avoir une nouvelle caractérisation. Les personnes en place sont d'accord et j'attends d'avoir les résultats de l'analyse.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi :

A , inspecteur

Téléphone :
Télécopieur : (418) 696-9957
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Tél. : (418) 696-5200 ou 1 800 668-0087
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Tél. : (418) 679-5463 ou 1 800 668-6820
Téléc. : (418) 679-5931

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0347960	18 mai 2006

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
5 mai 2006 à 15h15	DPI4069708

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Jocelyn Tremblay, Coordonnateur Ressources Humai

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à :

- Mme B Cégep de Chicoutimi
- SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- F.T.Q. CONSTRUCTION
- C.P.Q.M.C.

Personnes rencontrées :

- Mme B Cégep de Chicoutimi
- M. C
- M. D Cégep de Chicoutimi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention :

Rencontre pour déterminer le niveau de risque et la façon de procéder pour du démantèlement d'amiante.

Observations :

À mon arrivée je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous allons à l'aile A. Les résultats d'analyse démontrent qu'il y a de l'amiante de type amosite à plus de 90% dans tous les locaux sauf dans celui du 2001 ou il y a de la chrysotile. Par la suite nous avons discuté sur différentes façons sur la méthode et la procédure à prendre. J'attends que le maître d'œuvre me fasse parvenir l'avis d'ouverture de chantier ainsi que la méthode et la procédure que l'entrepreneur va prendre pour que je puisse lui donner l'autorisation avant le début du démantèlement d'amiante.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi :

A , inspecteur

Téléphone :
Télécopieur : (418) 696-9957
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Tél. : (418) 696-5200 ou 1 800 668-0087
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Tél. : (418) 679-5463 ou 1 800 668-6820
Téléc. : (418) 679-5931

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0352086	8 juin 2006

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
30 mai 2006 à 10h45	DPI4072135

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Jocelyn Tremblay, Coordonnateur Ressources Humai

Lieu de travail

Numéro : CHA431658

Chic - Réaménagement aile A niveau 2000 - phase I

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à :

- Mme B Cégep de Chicoutimi
- M. C G.T.R.L.
- SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- F.T.Q. CONSTRUCTION
- C.P.Q.M.C.

Personnes rencontrées :

- Mme B Cégep de Chicoutimi
- M. D G.T.R.L.
- M. E G.T.R.L.
- 3 travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention :

Vérification de la préparation des enceintes concernant du démantèlement d'amiante à risque élevé.

Observations :

À mon arrivée je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous allons faire la visite des installations. Il s'agit de démantèlement d'amiante de type amosite en majeur partie et une petite partie de chrysotile. Je constate que les affiches amiante ne sont pas conformes. Je demande de ne plus les utiliser et de poser les affiches conformes. Je demande également de poser des lattes de bois sur toutes la longueur au bas de la polythène pour les entrées où la douche et pour la sortie des rebuts car celles qui sont en place présentement sont trop courtes. Cela a pour conséquence que la toile n'est pas assez rigide et ne ferme pas bien. Il y a 2 unités d'installées pour la pression négative de 2,000 CFM. Trois travailleurs seront affectés au démantèlement. Je demande à M. D de bien s'assurer que l'amiante soit bien mouillé durant les travaux pour éviter la dispersion des fibres d'amosite. Les rebuts seront déposés dans des barils et déposés dans une unité fermée de G.T.R.L. pour être ensuite envoyés au site de dépôt. Je demande à M. D de me faire parvenir les bordereaux de dépôt du site d'enfouissement et d'apposer une affiche amiante sur l'unité fermée de G.T.R.L.

C'est Gesfor qui fera les tests journaliers et le test final. À la fin des travaux, le scellant de marque Childers CP-240 sera appliqué avec un colorant partout à l'intérieur des enceintes. M D va m'aviser quand les travaux de démantèlement vont débuter. Les travailleurs possèdent la formation sur l'amiante.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi :

A , inspecteur

Téléphone :
Télécopieur : (418) 696-9957
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Tél. : (418) 696-5200 ou 1 800 668-0087
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Tél. : (418) 679-5463 ou 1 800 668-6820
Téléc. : (418) 679-5931

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0355586	3 juillet 2006

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
7 juin 2006 à 8h00	DPI4072135

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Sylvie Racine, Coordonnatric Ressources Humai

Lieu de travail

Numéro : CHA431658

Chic - Réaménagement aile A niveau 2000 - phase I

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction GTRL 1990 inc	Richard Girard, Président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à :

- Mme B Cégep de Chicoutimi
- M. C G.T.R.L.
- SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- F.T.Q. CONSTRUCTION
- C.P.Q.M.C.

Personnes rencontrées :

- M. D G.T.R.L.
- M. E G.T.R.L.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention :

Vérification concernant des travaux de démantèlement d'amiante à risque élevé.

Observations :

À mon arrivée je rencontre M. D et nous allons visiter les enceintes où l'amiante a été démantelé. Avant de débuter la visite, j'ai eu une communication téléphonique le matin du 2 juin de la part de M. F de Gesfor qui me mentionne que le test journalier pour la journée du 1er juin a été un échec. Les résultats sont les suivants : dans le vestiaire propre, la concentration mesurée a été de 0,23 f/ml alors que la limite permise doit être <O,O5 f/ml. Il y a donc un écart de presque 5 fois la norme. Pour ce qui est de l'aire de travail, la concentration mesurée a été de 29.74 f/ml alors que la limite permise doit être <10 f/ml. Il y a donc un écart de presque 3 fois la norme. M. F me mentionne également qu'il y aurait eu un travailleur qui serait parti de l'aire de travail pour aller dans le vestiaire propre sans que celui-ci ne prenne sa douche. Le processus de décontamination n'a donc pas été respecté.

Pour ce qui est de la visite, les travaux de démantèlement sont terminés et le scellant CP-240 a été appliqué avec un colorant noir dans l'enceinte. Les 2 unités négatives sont en fonction. M. D me confirme qu'il y a eu à un certain moment des travaux un travailleur qui n'a pas pris sa douche et le vestiaire propre a été contaminé. Je lui mentionne qu'il se doit en tant que de s'assurer de la bonne procédure lors des travaux. Les rebuts d'amiante ont été déposés dans des barils puis entreposés dans une roulotte fermée de G.T.R.L. pour être ensuite transférés dans un conteneur sur le terrain de l'entrepreneur. M. D me fait part qu'ils ont une école à faire et que les barils seront envoyés au site de dépôt en même temps. Je lui demande de bien s'assurer que les étiquettes amiante sont apposées sur chaque baril et qu'il y a une affiche amiante sur le conteneur. Puisque l'amiante a été retiré du chantier et que le test de 4 heures est dans les normes, j'autorise la démobilisation de l'enceinte.

Pour la suite des travaux de rénovation, il va y avoir du placoplâtre à placer sur de l'amiante. Je demande à M. D que les travailleurs portent un demi masque à cartouche jetable pour faire ce travail car le type d'amiante est de l'amosite. Il s'en occupe.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi :

A , inspecteur

Téléphone :
Télécopieur : (418) 696-9957
Courriel :

Employeur visé — **Numéro**

Cégep de Chicoutimi

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la santé et de la sécurité du travail à l'article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démantèlement d'amiante sur le haut des murs et partie de plafond au niveau 2 de l'aile A situé au 534, rue Jacques Cartier Est à Chicoutimi à 8 :00 environ, de telle sorte qu'aucun travailleur ne doit s'y trouver pour les motifs suivants :

Considérant que nous sommes en présence d'amiante de type amosite qui est supérieur à >90% ;

Considérant que le test journalier du 1er juin dans l'air de travail ainsi que dans le vestiaire propre ne respecte pas les normes ;

Considérant qu'un travailleur n'a pas respecté le processus de décontamination :

En conséquence, je suspends les travaux à partir de ce matin le 2 juin et j'en avise M. D de G.T.R.L. ainsi que Mme B du Cégep de Chicoutimi. Donc, aucun travailleur ne doit se retrouver dans l'enceinte puisque les équipements de protections individuelles des travailleurs (masque à ventilation assistée) ne sont pas conçus pour plus de 10 f/ml.

J'avise M. D qu'il n'y a pas de travail qui va se poursuivre ce jour et que lundi matin un travailleur ira appliquer le scellant CP-240 partout dans les enceintes. Après l'application et un délai d'attente d'au moins 12 heures, faire effectuer un test d'air de 4 heures par Gesfor . Si le test est dans les normes avant de recommencer le travail, je vais rencontrer les travailleurs et D

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Tél. : (418) 696-5200 ou 1 800 668-0087
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Tél. : (418) 679-5463 ou 1 800 668-6820
Téléc. : (418) 679-5931

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0475732	6 juin 2007

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
28 mai 2007 à 9h30	DPI4087505

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatric Ressources Humai

Lieu de travail

Numéro : CHA438941

Chic- Travaux d'été 2007 Cegep Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à :

- M. B Cégep de Chicoutimi
- SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- F.T.Q. CONSTRUCTION
- C.P.Q.M.C.

Personnes rencontrées :

- M. C Cégep de Chicoutimi
- M. B Cégep de Chicoutimi
- M. D J.B.L. Acoustique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention :

Visite concernant la méthode et la procédure pour un futur chantier qui implique de l'amiante.

Observations :

À mon arrivée je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. La nature des travaux consiste à la démolition d'un mur en terra cota. Les travaux se font dans l'aile A du côté gauche du corridor. Ces travaux sont la suite de ceux faits l'an passé, du côté droit.

Le maître d'œuvre est le Cégep de Chicoutimi. L'avis d'ouverture n'a pas été transmis à la C.S.S.T. M. B va la faire parvenir. Des travaux ont débuté la semaine du 22 mai. Le plafond suspendu a été enlevé par l'entrepreneur J.B.L. Acoustique. Il y a de l'isolation en amiante qui recouvre du béton en haut des blocs en terra cota. Le type d'amiante selon les rapports du Cégep est de l'amosite et de la chrysotile. À plusieurs endroits il manque des parties d'isolation d'amiante. M. C me mentionne que l'entrepreneur n'est pas en cause pour les bris sur l'amiante. Cette situation était existante lors de l'enlèvement du plafond suspendu.

Il y a une polythène installée dans le corridor pour empêcher les poussières de sortir de l'endroit des travaux. Cette polythène est mince et elle est décollée du plafond à quelques endroits. Je demande qu'elle soit remplacée et de s'assurer qu'elle soit bien étanche. Également puisqu'il s'agit d'amiante de type amosite, je demande que même si les travaux de démolition des murs ne contient pas d'amiante, que les travaux soient effectués à risque élevé allégé, puisqu'il est possible que durant les travaux, l'isolant d'amiante soit touché par les travailleurs. Il y a des conduits de ventilation dans l'aire de travail qui doivent être fermés hermétiquement.

Avant de débuter les travaux, M. C fera effectuer une analyse de l'air dans le secteur des travaux. Également je demande que soit appliqué avant et durant les travaux, un scellant CP-240 sur le béton qui est isolé à l'amiante. Lorsque les travaux seront terminés, un autre test sera fait pour fin d'analyse de l'air.

Avant que les travaux de démolition ne débutent, le maître d'œuvre va me faire parvenir la méthode et la procédure que l'entrepreneur va employer pour fin d'approbation.

Observations (suite…)

Je vous rappelle que vous devez, lorsque vous êtes maître d'œuvre, transmettre à la CSST un avis écrit d'ouverture de chantier de construction, au moins dix (10) jours avant le début des activités sur le chantier. Vous pouvez obtenir des formulaires d'avis d'ouverture de chantier en communiquant avec la CSST au numéro (418) 696-5200 poste

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi :

A , inspecteur

Téléphone : (418) 696-5200 poste
Télécopieur : (418) 696-9957
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0475732	6 juin 2007

Dossier d'intervention : DPI4087505

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cégep de Chicoutimi

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	2.4.1.1	Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.	1 j	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Tél. : (418) 696-5200 ou 1 800 668-0087
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Tél. : (418) 679-5463 ou 1 800 668-6820
Téléc. : (418) 679-5931

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2012 à 11h30 **Sans visite**	**DPI4152593**	**21 mars 2012**	**RAP0477013**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour
534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Objet

Interdiction de travaux

Contact téléphonique

M. B CEGEP de Chicoutimi

Observations

Lundi le 19 mars 2012 vers 11H20, j'ai informé par téléphone M. B que j'interdis les travaux dans le corridor du niveau 2000. Ce corridor est situé entre le local H-2029 et le local H-2005. Cette interdiction est basée sur la découverte d'amiante dans les poussières déposées sur le rebord des fenêtres de ce corridor.

Une rencontre est planifiée mardi 20 mars 2012 à 9H30 avec des représentants de la direction et des travailleurs du CEGEP de Chicoutimi. L'objectif est de présenter les conclusions du rapport d'échantillonnage fait par le CLSC et discuter des mesures à prendre pour corriger cette situation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	21 mars 2012	RAP0477013

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Cégep de Chicoutimi	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la LSST, j'interdis les travaux dans le corridor du niveau 2000. Ce corridor est situé entre le local H-2029 et le local H-2005.

Raison

Découverte dans les poussières déposées sur le rebord des fenêtres de ce corridor.

Mesures à prendre

- Effectuer les travaux de décontamination en risque modéré conformément à l'article 3.23.15 du CSTC
- Nous fournir le test d'air après décontamination

Les travaux ne pourront reprendre sans l'autorisation d'un inspecteur.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0481201	20 juin 2007

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
13 juin 2007 à 9h15	DPI4087505

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Gendron, Coordonnateur Ress. Hum.

Lieu de travail

Numéro : CHA438941

Chic- Travaux d'été 2007 Cegep Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Autres employeurs visés

		Numéro
9063-8446 Québec inc	Monsieur Dany Girard, Président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à :

- M. B Cégep de Chicoutimi
- SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- F.T.Q. CONSTRUCTION
- C.P.Q.M.C.

Personnes rencontrées :

- M. B Cégep de Chicoutimi
- M. C Cégep de Chicoutimi
- M. D Cégep de Chicoutimi
- M. E J.B.L. Acoustique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention :

Réunion concernant les travaux relatifs à l'amiante.

Observations :

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous passons en revue la méthode et la procédure que va employer l'entrepreneur pour les travaux de l'aile A au niveau 2000. Un croquis me sera envoyé. Quand les enceintes seront montées, M. E communiquera avec moi pour que je les inspecte.

Par la suite je mentionne aux représentants du Cégep de Chicoutimi que suite à l'échantillonnage sur des filtres du conduits de ventilation au local A-1002.1, il ressort qu'il y a de l'amiante de type amosite. Je demande que soit lavé et d'appliqué un scellant dans tous les conduits de ventilation du niveau 2000 de l'aile A. Par la suite d'installer des filtres Hépa et de remettre en fonction le système de ventilation pendant une semaine. Par la suite un autre échantillonnage sera effectué sur les filtres pour fin d'analyse. On m'informe que dans la section des travaux, les conduits de ventilation doivent être enlevés. J.B.L. Acoustique me fera parvenir une méthode et procédure pour la ventilation.

On m'indique lors de cette rencontre qu'il y a seulement un autre endroit où il y a de l'amiante dans le Cégep et c'est dans l'aile H au niveau 3000. Je leur fais part d'identifier les conduits de ventilation qui sont en cause et que je ferai un échantillonnage sur les filtres de cette zone à titre préventif.

Au Cégep il y a du personnel appelé à faire des interventions aux endroits où se trouve de l'amiante. Je demande donc un plan d'action pour que le personnel impliqué ait un programme de formation et d'information sur l'amiante tel que stipulé à l'article 2.4.1.k. du code de sécurité pour les travaux de construction et à l'article 61 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Ce plan d'action devra prévoir également les méthodes et les procédures dans les différentes situations en cause ainsi que l'achat d'équipement de protection respiratoire, vêtements et matériel utilisé etc. Le délai pour produire le rapport complet est fixé au 31 octobre 2007.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi :

A , inspecteur

Téléphone : (418) 696-5200 poste
Télécopieur : (418) 696-9957
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Tél. : (418) 696-5200 ou 1 800 668-0087
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Tél. : (418) 679-5463 ou 1 800 668-6820
Téléc. : (418) 679-5931

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0481413	21 juin 2007

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
14 juin 2007 à 9h00	DPI4087505

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Monsieur Daniel Gendron, Coordonnateur Ress. Humai

Lieu de travail

Numéro : CHA438941

Chic- Travaux d'été 2007 Cegep Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à :

- M. B Cégep de Chicoutimi
- SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- F.T.Q. CONSTRUCTION
- C.P.Q.M.C.

Personne rencontrée :

- M. C Cégep de Chicoutimi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention :

Prélèvement d'échantillonnage sur des filtres de conduits de ventilation au niveau H3000.

Observations :

À mon arrivée je rencontre M. C et nous allons à la salle mécanique au niveau H-3000. M. C me mentionne qu'il y a seulement 5 unités de ventilation qui sont en lien avec les secteurs où il y a de l'amiante. Il y a deux endroits où il y a des filtres à pli soit le VH-03 et le VH-12. Les trois autres endroits ce sont des filtres à poches, soit au VH-19, CH-02, et le VH-22. Je mets mon masque de protection respiratoire et mes gants et je prélève des échantillonnages aux 5 endroits. Les échantillons sont placés dans des sacs scellés et identifiés à chacun des endroits. L'analyse sera effectuée par l'I.R.S.S.T.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi :

A , inspecteur

Téléphone : (418) 696-5200 poste
Télécopieur : (418) 696-9957
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Tél. : (418) 696-5200 ou 1 800 668-0087
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Tél. : (418) 679-5463 ou 1 800 668-6820
Téléc. : (418) 679-5931

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0482023	28 juin 2007

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
20 juin 2007 à 8h15	DPI4087505

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatric Ressources Humai

Lieu de travail

Numéro : CHA438941

Chic- Travaux d'été 2007 Cegep Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Autres employeurs visés

		Numéro
9063-8446 Québec inc	Monsieur Dany Girard, Président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean

Aussi présents :

Observations

Rapport distribué à :

M. B Cégep de Chicoutimi
SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
C.S.N. CONSTRUCTION
C.S.D. CONSTRUCTION
F.T.Q. CONSTRUCTION
C.P.Q.M.C.

Personnes rencontrées :

M. C Cégep de Chicoutimi
M. D J.B.L. Acoustique
M. E J.B.L. Acoustique
1 travailleur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention :

Vérification de la préparation des enceintes concernant du démantèlement d'amiante à risque élevé.

Observations :

À mon arrivée, je rencontre M. C et nous allons ensuite sur le chantier du niveau 2000 à l'aile A. Il y a une enceinte de montée dans une partie du corridor. La polythène utilisée est de couleur orange. Pour l'entrée du secteur propre et la sortie des rebuts, il y a 4 portes d'installées. Chaque porte a une fermeture éclair. Je demande à M. E qu'il doit s'assurer que la fermeture éclair soit toujours bien fermée à chaque passage des travailleurs. Il me mentionne qu'il y aura seulement 2 travailleurs dans l'enceinte de travail.

Un lavabo est installé du côté propre pour les travailleurs. Les affiches « amiante » sont installées. M. E me dit qu'il y a une machine à pression négative en fonction. L'aspirateur à haute efficacité à filtre Hépa et le manomètre sont également à l'intérieur de l'aire de travail.

Ce matin, M. E va appliquer le scellant CP-240 dans l'aire de travail et les travaux de démolition des murs débuteront vers le 26 juin. La méthode et la procédure ont été transmises à la C.S.S.T. Le bon de livraison de dépôt de l'amiante du site d'enfouissement sera transmis a la C.S.S.T.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi :

A , inspecteur

Téléphone : (418) 696-5200 poste
Télécopieur : (418) 696-9957
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Tél. : (418) 696-5200 ou 1 800 668-0087
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Tél. : (418) 679-5463 ou 1 800 668-6820
Téléc. : (418) 679-5931

La prévention, j'y travaille ! CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport	Date du rapport
RAP0486032	28 mai 2008

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention
12 mai 2008 à 11h00	DPI4102782

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Monsieur Yannick Harvey, Régisseur général

Lieu de travail

Numéro : CHA445992

Travaux été 2008

534, rue Jacques-Cartier est
Chicoutimi
Saguenay (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à :

- M. B cégep de Chicoutimi
- SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- CPQMCI

Objet de l'intervention

Assistance concernant la méthode et la procédure pour un futur chantier impliquant de l'amiante.

Déroulement de l'intervention

Personnes rencontrées
M. B cégep de Chicoutimi

L'intervention a lieu au cégep de Chicoutimi situé au 534 rue Jacques-Cartier à Chicoutimi.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Constatations

À mon arrivée sur les lieux, je rencontre M. B et il m'informe de la nature des travaux. Tout d'abord, il s'agit de faire des percements dans un plafond contenant de l'amiante afin d'installer des luminaires. Ensuite, faire la démolition de murs contenant de l'amiante dans l'aile A. Également, faire des modifications impliquant de l'amiante dans des salles de bains des résidences.

Nous discutons des possibilités concernant les méthodes et procédés applicables à ce chantier. J'informe M. B des différentes possibilités pour procéder aux percements. Ainsi, les travaux de perçage peuvent se faire à risque faible avec des outils manuels ou des outils électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité. Par ailleurs, la démolition des murs de l'aile A peut se faire à risque élevé puisque les matériaux seront dans un état friable. Enfin, les modifications des salles de bain des résidences peuvent se faire à risque élevé puisque différentes opérations impliquent des matériaux friables.

Je vous rappelle que vous devez me faire parvenir les méthodes et procédés applicables à ce chantier impliquant de l'amiante avec l'avis d'ouverture de chantier de construction au moins dix jours avant le début des travaux.

Conclusion

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

A
Inspectrice
CSST Prévention-Inspection
Téléphone: (418) 696-5200
Télécopieur: (418) 696-9957

La prévention, j'y travaille !

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mai 2009 à 8h30	DPI4117340	12 juin 2009	RAP0536442

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA452517

G7H 1Z6 / Travaux été 2009 - Cégep Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier est
Chicoutimi
Saguenay (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à:

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
C.S.N. CONSTRUCTION
C.S.D. CONSTRUCTION
FTQ CONSTRUCTION
CPQMCI

Personnes rencontrées :

- M. B Cégep de Chicoutimi, représentant du maître d'œuvre;
- Une quinzaine de travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2009	RAP0536442

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Observations :

L'intervention a pour but de contrôler le chantier de réfection de certains locaux au Cégep de Chicoutimi. Les activités en cours, au moment de ma visite, sont la mise en place de l'enceinte étanche et des travaux d'électricité.

Je fais, en compagnie de M. B, une visite des endroits où des travaux sont prévus ou en cours. Ces travaux sont des réfections de plusieurs salles de toilettes et douches, dans le secteur génie électrique : des modifications électriques, aux tuyauteries d'air comprimé, la réfection des plafonds et des modifications aux cloisons.

L'enlèvement d'amiante au rez-de-chaussée, se fera selon la méthode d'enlèvement à risque élevé. Les travailleurs sont en train de construire les cloisons étanches. M. B me montre le secteur où seront installés les compartiment d'accès comportant les vestiaires et la douche. Je rappelle à M. B l'importance de fermer complètement l'enceinte de ces travaux, en portant une attention particulière aux faux-plafonds et aux conduits de ventilation.

M. B m'explique également les mesures qui sont prises pour délimiter les secteurs où il y a des travaux et en contrôler l'accès aux seules personnes autorisées.

Par ailleurs, je constate que tous les travailleurs présents sur les lieux des travaux portent leur casque de sécurité.

De plus, je constate que l'état des lieux est acceptable. En effet, il n'y a pas d'accumulation de rebuts ou de débris dans les aires de travail et de circulation des travailleurs.

Dans l'ensemble, les moyens qui sont mis en place pour la réalisation des travaux sont tout à fait acceptables, selon les observations faites au moment de ma visite.

A inspecteur
Téléphone : 418 696-5200 poste
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2010 à 13h00	DPI4133127	23 avril 2010	RAP0627480

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Monsieur Yannick Harvey, Régisseur Ress. Matérielles

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à

- M. B Cégep Chicoutimi
- M. C Cégep Chicoutimi
- M. D Cégep Chicoutimi
- M. E

Objet de l'intervention

Assistance pour la planification de travaux impliquant l'amiante.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2010	RAP0627480

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Déroulement de l'intervention

Personne rencontrée	
M. B	Cégep Chicoutimi

L'intervention a lieu au cégep de Chicoutimi situé au 534 rue Jacques-Cartier Est à Chicoutimi.

Constatations

Description des travaux

M. B m'informe des travaux à venir pendant la période estivale au cégep de Chicoutimi. Il est question de faire le réaménagement de locaux dans l'aile H (biologie, physique et ajout de toilettes). Pour ce faire, des travaux d'enlèvement d'amiante auront lieu avant les travaux de démolition. M. B me présente un plan explicatif des travaux à venir et me fait part qu'il désire coordonner une partie des travaux d'enlèvement d'amiante afin de pouvoir superviser les mesures de prévention à mettre en place.

Maître d'œuvre

J'informe M. B qu'il est d'abord nécessaire de délimiter le chantier en fonction de trois critères : la finalité de l'œuvre, le lieu et la durée des travaux. Selon les informations fournies par M. B, il apparaît que tous les travaux abordés ont pour objet la réalisation d'une même œuvre (modification des locaux de biologie et physique et ajout de toilettes), les travaux se feront au même endroit (aile H) et il n'y aura pas de coupure dans le temps (saison estivale). Par conséquent, il est question d'un seul chantier de construction. Ainsi, il ne peut y avoir qu'un seul maître d'œuvre.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2010	RAP0627480

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Flocages

Je constate que des flocages sont présents sur le haut des murs et les plafonds d'une partie de l'aile H. Je remarque que deux couches composent le matériau. Je questionne M. B sur la présence d'amiante dans les matériaux et celui-ci m'informe que les flocages contiennent de l'amiante. M. B s'engage à me fournir un rapport de caractérisation concernant ces matériaux.

Je remarque que la couche de surface (blanc-beige) est endommagée à plusieurs endroits et qu'il arrive que la 2e couche (grise) soit apparente.

Crépi

Je constate qu'un revêtement de crépi est présent sur le haut des murs et les plafonds d'une partie de l'aile H. Je questionne M. B sur la présence d'amiante dans les matériaux et celui-ci m'informe que le crépi contient de l'amiante. M. B s'engage à me fournir un rapport de caractérisation concernant ce matériau.

Je remarque que le crépi est endommagé à plusieurs endroits.

Plafonds suspendus

Je constate que des tuiles de plafond suspendu sont enlevées à quelques endroits dans l'aile H. Je remarque que des matériaux contenant de l'amiante (flocages et crépi) sont présents au-dessus des plafonds suspendus.

J'informe M. B que des méthodes et procédures relatives aux travaux impliquant l'amiante doivent être mises en place lorsque des faux plafonds sont enlevés afin d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux contenant de l'amiante (CSTC 3.23.15.10).

Étant donné ces constatations, j'informe M. B que des mesures correctives devront être mises en place concernant la gestion de l'amiante à l'intérieur de l'établissement.

Il est convenu qu'une prochaine rencontre aura lieu afin d'établir les correctifs à apporter et les délais à respecter. De plus, l'élaboration d'un plan de gestion sera abordée.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2010	RAP0627480

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Conclusion

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

A

Inspectrice
CSST Prévention-Inspection
Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
Téléphone: 418 696-5200 poste
Télécopieur: 418 696-9957

La prévention, j'y travaille !

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 juin 2010 à 13h30	DPI4133237	8 juin 2010	RAP0627511

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Monsieur Yannick Harvey, Régisseur Ress. Matérielles

Lieu de travail

Numéro : CHA459685

Travaux d'été 2010

534, rue Jacques-Cartier est

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Tro-Chaînes inc.	Monsieur Bertrand Desmartis, président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à

- M. B cégep Chicoutimi
- M. C Tro-Chaînes

Objet de l'intervention

Visite concernant des travaux impliquant l'amiante.

Conformité en regard aux lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité du travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Déroulement de l'intervention

Personnes rencontrées
M. B cégep chicoutimi
M. D Tro-Chaînes
M. E Tro-Chaînes
15 travailleurs

L'intervention a lieu sur le chantier situé au cégep de Chicoutimi au 534 Jacques-Cartier Est à Chicoutimi.

La nature des travaux sur ce chantier consiste à faire des modifications dans l'aile H.

Les travaux qui impliquent l'amiante consistent à faire l'enlèvement de flocages.

J'effectue une inspection de la zone où les travaux ont lieu (Aile H, niveau 3000).

Constatations

Types d'amiante

Selon un rapport d'évaluation préparé par le Groupe Gesfor (janvier 2008), des échantillons de flocage prélevés au H-4001 et au H-2035.3 contiennent de l'amiante de type chrysotile (10-25%) et amosite (>75%).

Avis d'ouverture

Je constate que l'avis d'ouverture pour ce chantier de construction a été transmis à la CSST et que la mention de travaux impliquant l'amiante est présente (29 avril 2010).

Méthodes et procédés

Je constate que les méthodes et procédures pour les travaux impliquant l'amiante à risque élevé ont été transmises à la CSST (22 avril 2010).

Travaux impliquant l'amiante à risque élevé

Affichage

Je constate que des affiches indiquent la présence de travaux impliquant l'amiante à chaque accès à la zone de travail conformément à l'article 3.23.15.11 du CSTC.

Enceinte

Je constate qu'une enceinte en polyéthylène orange est construite et un manomètre est présent. Il y a une sortie pour les travailleurs et une sortie pour les rebuts.

Ventilation par extraction

Je constate qu'un système de ventilation par extraction fonctionne à l'intérieur de l'enceinte (3 appareils).

Le responsable à l'intérieur de l'enceinte m'informe que les filtres à haute efficacité sont changés 2 fois/jour.

Bouteilles d'eau

Je constate que plusieurs bouteilles d'eau vides sont présentes dans le vestiaire de travail. J'informe D qu'étant donné que le seul endroit où les travailleurs peuvent retirer leur protection respiratoire est sous la douche, on ne devrait pas retrouver de bouteilles d'eau à cet endroit. D s'engage à corriger la situation.

Observations (suite…)

Vêtement de protection

Plusieurs travailleurs à l'intérieur de l'enceinte ne portent pas le capuchon de leur vêtement de protection (**Dérogation 1**). Ceux-ci corrigent la situation.

Mouillage des matériaux et des débris

Je constate que les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les débris sont mouillés en continu.

Débris

Je constate qu'il n'y a pas d'accumulation de débris à l'intérieur de l'enceinte. Les débris sont placés dans des sacs identifiés et ceux-ci sont fermés de manière étanche.

Risques de nature électrique

Je constate que des prises de courant munies de détecteurs de fuite à la terre sont utilisées à l'intérieur de l'enceinte.

Détecteur de CO

Je constate qu'une pelle mécanique est utilisée à l'intérieur de l'enceinte. Un détecteur de monoxyde de carbone est disponible à l'intérieur de l'enceinte, mais il n'est pas en fonction (**Dérogation 2**) et le responsable n'est pas en mesure de le faire fonctionner.

J'informe D et le représentant du maître d'œuvre de la situation. Ceux-ci s'engagent à ce qu'un détecteur de monoxyde de carbone soit continuellement en fonction lorsque la pelle mécanique fonctionne à partir du prochain quart de travail.

Échantillonnage de l'air

Les résultats pour les échantillons de la concentration des fibres respirables d'amiante dans l'air de l'aire de travail et du vestiaire propre sont disponibles sur le chantier.

Selon les rapports d'échantillonnage de l'air de l'aire de travail, des résultats supérieurs à 10 fibres/cm^3 ont été observés. Au moment de ma visite, le résultat pour le quart de travail est de 7.14 fibres/cm^3. Étant donné les constatations faites au cours de ma visite à l'intérieur de l'enceinte (méthodes de travail adéquates (mouillage en profondeur et pas d'accumulation de débris)), il est évident que le matériau (flocage) est fortement volatil. Par conséquent, pour la prochaine zone d'enlèvement à risque élevé, les travailleurs devront porter une protection respiratoire à adduction d'air respirable conformément à l'article 3.23.16.2b) du CSTC.

Formation des travailleurs

Une preuve de formation des travailleurs pour effectuer des travaux qui impliquent l'amiante a été fournie à la CSST et est disponible sur le chantier.

Casque de sécurité

M. D pour Tro-Chaînes, ne porte pas de casque de sécurité. Celui-ci corrige la situation.

Plusieurs travailleurs à l'intérieur de l'enceinte ne portent pas de casque de sécurité. Ceux-ci corrigent la situation (**Dérogation 3**).

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité, en tant qu'employeur ou maître d'œuvre, de vous assurer du respect des exigences du code concernant le port du casque de sécurité pour toute personne qui se trouve sur un chantier de construction.

Observations (suite…)

Conclusion

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

A
Inspectrice
CSST Prévention-Inspection
Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
Téléphone: 418 696-5200 poste
Télécopieur: 418 696-9957

La prévention,
j'y travaille !

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4133237	8 juin 2010	RAP0627511

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Tro-Chaînes inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	3.23.15(3)	Des travailleurs ne portent pas leur vêtement de protection de manière adéquate.	1 h	Effectuée
2	LSST	51(5)	Il n'y a pas de détecteur de monoxyde de carbone en fonction pendant l'utilisation d'une pelle mécanique à l'intérieur.	1 j	Effectuée
3	CSTC	2.10.3	Des travailleurs ne portent pas de casque des sécurité.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mai 2010 à 9h00	DPI4135861	25 mai 2010	RAP0627512

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Monsieur Yannick Harvey, Régisseur Ress. Matérielles

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :	B		Saguenay-Lac-Saint-Jean
	C		Montréal - 1

Observations

Rapport distribué à

- M. D Cégep de Chicoutimi
- M. E Cégep de Chicoutimi
- M. F Cégep Chicoutimi
- M. G

Objet de l'intervention

Conformité en regard aux lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité du travail.

Suivi de l'intervention du 16 avril 2010 (DPI4133127-RAP0627480).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Déroulement de l'intervention

Personnes rencontrées	
M. D	Cégep de Chicoutimi
M. E	Cégep de Chicoutimi
M. H	Groupe Gesfor Poirier, Pinchin

L'intervention a lieu au cégep de Chicoutimi situé au 534 rue Jacques-Cartier Est à Chicoutimi. Pour cette intervention, je suis accompagnée de M. C inspecteur à la CSST et expert concernant les travaux impliquant l'amiante et M. B inspecteur et chef d'équipe en construction à la CSST.

Tout d'abord, nous discutons des types d'amiante présents dans les matériaux (flocages et crépi) présents dans le Cégep de Chicoutimi.

Par la suite, nous discutons du potentiel d'émission de poussières d'amiante et des mesures correctives qu'il est possible d'apporter. Il est également question des méthodes et procédures relatives aux travaux impliquant l'amiante.

Finalement, nous effectuons une visite de l'aile H.

Constatations

Types d'amiante présents dans les matériaux (flocages et crépi)

Flocages

M. E nous informe que des flocages sont présents dans l'aile A et l'aile H.

Selon un rapport d'évaluation préparé par le Groupe Gesfor (janvier 2008), des échantillons prélevés au H-4001 et au H-2035.3 contiennent de l'amiante de type chrysotile (10-25%) et amosite (>75%). Ces échantillons ne font pas de distinction entre les couches (surface et 2e couche).

M. H nous informe que des échantillons de surface (4) ont été prélevés et analysés. Selon le rapport d'analyse (mai 2010), les échantillons prélevés ne contiennent pas d'amiante.

Cependant, le nombre d'échantillons n'est pas représentatif pour la surface de la zone homogène. D'autres échantillons devront être analysés afin d'établir que la couche de surface du flocage présent au niveau 3000 de l'aile H ne contient pas d'amiante.

De plus, nous informons les personnes présentes que même si des plafonds suspendus sont présents en-dessous des flocages dans certaines sections de l'aile H, les flocages doivent être considérés comme une zone homogène.

Crépi

Selon un rapport d'évaluation préparé par le Groupe Gesfor (janvier 2008), des échantillons prélevés au B-2000 et au H-3075 contiennent de l'amiante de type chrysotile (10-25%).

Je vous rappelle que pour considérer qu'un matériau ne contient pas d'amiante, un nombre d'échantillon représentatif de la surface doit être analysé. De plus, cette démonstration doit être effectuée pour chaque étage.

Potentiel d'émission de poussières d'amiante (flocages)

État de dégradation du flocage

L'état de dégradation du matériau est un facteur incontournable, car rien n'empêchera un flocage dégradé de perdre des fibres d'amiante.

L'état de dégradation d'un flocage peut s'évaluer en fonction :

- Du gonflement ou de la décoloration du matériau ou de toute autre indication montrant qu'il y a eu des infiltrations;
- Du décollement du matériau de son substrat;
- De la présence d'accrocs ou d'autres altérations du matériau;
- De la présence de débris de flocages, par exemple sur les équipements ou autour des matériaux et produits.

Les trois résultats de l'évaluation sont, le flocage:

- Est dégradé;
- Montre une ou plusieurs dégradations locales;
- Est en bon état.

Potentiel de dégradation du flocage

Le potentiel de dégradation d'un flocage s'évalue par :

- Sa friabilité, c'est-à-dire la facilité avec laquelle il peut être émietté ou brisé par une personne ou lorsqu'il est exposé à des chocs ou à des vibrations;
- L'absence de protection physique étanche et durable (recouvrement, coffrage).

Il faut aussi tenir compte des éléments qui contribuent à leur dégradation, soit :

- L'accessibilité au flocage, c'est-à-dire la facilité avec laquelle il est possible de les toucher en circulant ou en travaillant à proximité;
- L'exposition à des vibrations ou à des chocs causés, par exemple, par de la machinerie, des équipements, des véhicules, le système de ventilation ou des travaux;
- L'exposition à des fuites ou à des infiltrations d'eau;
- La fréquentation des lieux, par exemple le nombre et le type de personnes qui fréquentent les lieux (enfants, sportifs, clientèle agitée, spectateurs, etc.).

Potentiel de dispersion des poussières dans le milieu

Les poussières libérées peuvent se déposer ou être dispersées dans le milieu. Le potentiel de dispersion des poussières dans le milieu nous renseigne sur les éléments qui permettent leur dispersion. Il s'agit d'un facteur qui aide à établir les priorités d'intervention et influence le choix des mesures correctives. Les principaux éléments environnementaux qui contribuent à la dispersion des poussières sont :

- La force et l'orientation de l'arrivée d'air des systèmes de ventilation mécanique par rapport au flocage;
- Les possibilités que des poussières soient entraînées dans le système de ventilation mécanique ;
- Les possibilités de courants d'air lorsqu'il y a des portes et des fenêtres dans le lieu où se trouvent les flocages;
- Le déplacement des personnes, des équipements mobiles ou des véhicules.

Empêcher l'émission et la dispersion des poussières d'amiante

Les flocages sont friables parce qu'ils sont composés de fibres peu compactées et faiblement liées. Lorsque des flocages contiennent de l'amiante, il faut agir pour empêcher la dispersion de ces fibres ou pour augmenter leur solidité.

Règles de prévention en présence de flocages qui contiennent de l'amiante

En présence de flocages et de calorifuges amiantés, il faut :

- S'assurer que les travailleurs ont l'information nécessaire pour reconnaître ces matériaux;
- Informer de la présence d'amiante toute personne appelée à planifier des travaux touchant ces matériaux et tout travailleur qui doit exécuter des travaux à proximité de ces matériaux ou sur ceux-ci;
- Déterminer le niveau de risque des travaux prévus et s'assurer qu'ils sont exécutés selon les exigences de la section 3.23 du CSTC;
- Inspecter régulièrement ces flocages. En général, l'évaluation de l'état de ces matériaux se fait tous les deux ans. Par contre, si les risques de dégradation sont élevés, il convient d'ajouter l'évaluation de leur état de conservation aux inspections régulières;
- Corriger toute situation qui entraîne l'émission ou la dispersion des poussières dans le milieu.

Les interventions prévues ou effectuées sur les flocages amiantés doivent être inscrites dans un registre.

Interventions possibles sur les flocages qui contiennent de l'amiante

Les interventions possibles sur des flocages amiantés pour empêcher la dispersion de leurs poussières ou augmenter leur solidité sont :

- L'enlèvement des flocages;
- Leur confinement par un coffrage ou un recouvrement;
- La fixation des fibres ou l'imprégnation du matériau.

Observations (suite…)

Le choix de la mesure appropriée est fait en tenant compte :

- De la fonction du flocage;
- De son état de conservation et de ses caractéristiques (par exemple localisation, solidité);
- Des facteurs environnants;
- Des activités et des travaux prévus à proximité des flocages, ainsi que sur les équipements et les installations qu'ils recouvrent;

Lorsque la ventilation est assurée par un système mécanique et que la distribution d'air se fait dans l'espace au-dessus des faux-plafonds, la mesure à prendre doit empêcher que des poussières d'amiante ne soient introduites dans le système de ventilation.

Pour diminuer les possibilités de dégradation des matériaux ou la dispersion des poussières, il pourra être nécessaire d'agir aussi sur les facteurs environnants. Par exemple :

- S'il y en a, il faut empêcher les infiltrations d'eau;
- S'il peut être endommagé par les personnes qui fréquentent le local, il faut rendre le matériau inaccessible;
- Si des équipements peuvent le percuter, il faut protéger le matériau contre les heurts ou les coups.

Il est interdit de remplacer les flocages et les matériaux isolants par des matériaux friables contenant de l'amiante.

Enlèvement des flocages

L'enlèvement des flocages se fait en décollant le flocage de sa base.

L'enlèvement des flocages amiantés élimine définitivement les risques d'exposition à l'amiante.

L'enlèvement des flocages qui contiennent de l'amiante est obligatoire avant d'entreprendre des travaux de démolition.

Mise en garde

Lorsque les flocages amiantés constituent un élément de protection contre les incendies, il faut mettre en place des mesures pour maintenir le niveau de protection contre les incendies exigé par le Code national du bâtiment.

Lorsque les flocages amiantés constituent un élément d'isolation acoustique ou d'isolation thermique, il faut mettre en place les mesures pour maintenir le niveau d'isolation requis.

Confinement des flocages

Le coffrage ou le recouvrement doit isoler le matériau et le rendre peu accessible, voire inaccessible. Ils doivent être faits avec des matériaux solides et résister aux agressions prévisibles du milieu. Le coffrage peut être fait, par exemple, avec des panneaux de gypse. Le recouvrement peut être fait, par exemple, par un faux-plafond.

Le coffrage ou le recouvrement d'un flocage doit empêcher que les poussières ne se répandent dans le milieu ou pénètrent dans le système de ventilation. Un faux-plafond installé sous un flocage permettra de le confiner. Dans ce cas, il faut s'assurer que la distribution d'air vers le système de ventilation ne se fait pas dans l'espace au-dessus du faux-plafond.

Il est possible de concevoir le coffrage ou le recouvrement de manière que les travailleurs aient accès aux équipements ou aux installations sans avoir à le défaire, mais il est toujours préférable d'enlever les matériaux amiantés dans les zones ou sur les parties d'équipement ou d'installation où des travaux d'entretien ou de maintenance sont prévus.

Mise en garde

Le coffrage et le recouvrement empêchent la dispersion des poussières, mais n'éliminent pas la présence d'amiante et ne réduisent pas la friabilité du matériau. Le risque d'émission de poussières dans l'air demeure, par exemple si le coffrage est brisé, s'il faut accéder à l'intérieur du coffre ou s'il faut retirer le recouvrement pour effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien.

L'information sur l'emplacement des matériaux mis sous coffre ou recouverts doit être inscrite dans un registre. L'employeur doit tenir compte de la présence d'amiante avant d'exécuter tout travail à l'intérieur d'un coffrage ou sur un recouvrement.

Les flocages amiantés peuvent être un élément de protection contre les incendies ou d'isolation acoustique ou thermique. Dans ces cas, il faut vérifier que le coffrage ou le recouvrement permet de maintenir le niveau de protection contre les incendies exigé par le Code national du bâtiment ou le niveau d'isolation requis.

Fixation des fibres

Les fibres des flocages amiantés peuvent être fixées par l'application d'une mince couche d'un liant ou d'un enduit étanche sur le matériau.

L'enduit peut être renforcé par un tissu. Ces enveloppes permettent de retenir les fibres. Par contre, elles sont fragiles : elles se détériorent sous l'effet de l'eau et se déchirent sous l'effet des chocs. Il faut évaluer régulièrement leur état et les enveloppes détériorées doivent être réparées. Il faut aussi agir sur les facteurs environnementaux qui peuvent les endommager.

Imprégnation du matériau

Les flocages peuvent être imprégnés d'un produit liquide qui s'infiltre dans le matériau et le fait durcir.

Observations (suite…)

Mise en garde

Il faut s'assurer que les liants ne dégageront pas de gaz ou de fumées toxiques lors d'un incendie.

Les flocages amiantés peuvent être un élément de protection contre les incendies ou d'isolation acoustique ou thermique. Dans ces cas, il faut s'assurer que le liant permet de maintenir le niveau de protection contre les incendies exigé par le Code national du bâtiment ou le niveau d'isolation requis.

La fixation des fibres ou l'imprégnation du matériau n'élimine pas le potentiel de dégradation du flocage.

Il peut être difficile d'imprégner complètement les matériaux.

La charge supplémentaire imposée par le liant peut nuire à l'adhérence des matériaux à leur support. La fixation ou l'imprégnation exige que le matériau soit en bon état et puisse supporter le poids supplémentaire que représente le liant.

Les flocages solidifiés par un liant demeurent des matériaux friables, il faut en tenir compte pour déterminer le niveau de risque des travaux exécutés à proximité de ces matériaux ou sur ceux-ci.

L'information sur la localisation des flocages solidifiés doit être inscrite dans un registre. Les travaux sur ces matériaux ou à proximité de ceux-ci doivent être exécutés selon les exigences de section 3.23 du CSTC.

Il faut mettre en œuvre un programme d'inspection pour les flocages solidifiés et conserver les résultats des inspections pour en assurer le suivi et apporter les corrections requises.

Plan de gestion de l'amiante

M. E nous informe qu'un inventaire des matériaux contenant de l'amiante est utilisé par le service des ressources matérielles.

J'informe M. E que cet inventaire constitue le point de départ d'un plan de gestion de l'amiante pour un établissement. Cet outil doit être régulièrement mis à jour pour qu'il demeure efficace.

De plus, j'informe M. E que ce plan de gestion doit contenir les moyens de préventions, les méthodes et procédures à mettre en place et les moyens de contrôle concernant les travaux impliquant l'amiante au sein de l'établissement.

Cet outil devra tenir compte de tous les travailleurs susceptibles d'effectuer des travaux impliquant l'amiante. M. E nous informe que le service informatique est un département susceptible d'être en contact avec des matériaux contenant de l'amiante. Par conséquent, les travailleurs de ce département devront être considérés dans la mise en place du plan de gestion de l'amiante.

Également, il est question de la déclaration des travaux impliquant l'amiante. Il est convenu que les travaux effectués doivent être consignés à l'intérieur d'un registre lorsqu'ils sont de moins grande envergure (moins de 5 jours). Pour ce qui est des travaux de plus grande importance (5 jours et plus), ceux-ci doivent être déclarés à la CSST (avis d'ouverture et méthodes et procédures).

J'informe M. E qu'une rencontre sera planifiée avec M. I, inspecteur à la CSST responsable du Cégep de Chicoutimi, afin d'établir clairement nos attentes pour ce qui est du plan de gestion de l'amiante.

Visite de l'aile H

Flocages

Nous remarquons que la couche de surface (blanc-beige) est endommagée (détériorée) à plusieurs endroits et qu'il arrive que la 2e couche (grise) soit apparente.

Cette situation représente un risque d'émission de fibres d'amiante pendant les activités normales dans ce secteur.

Crépi

Nous remarquons que le crépi est endommagé à plusieurs endroits.

Cette situation représente un risque d'émission de fibres d'amiante pendant les activités normales dans ce secteur.

Plafonds suspendus

Nous constatons que des tuiles de faux plafonds sont enlevées à quelques endroits dans l'aile H. Nous remarquons que des matériaux contenant de l'amiante (flocages et crépi) sont présents au-dessus des faux plafonds. Les matériaux au-dessus des faux plafonds sont endommagés.

Cette situation représente un risque d'émission de fibres d'amiante pendant les activités normales dans ce secteur.

Mesures correctives

Compte tenu de la situation constatée, l'employeur doit :

- Déterminer le type d'amiante présent dans les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Les échantillons doivent être analysés dans un laboratoire.
- Transmettre à la CSST les résultats identifiant le type d'amiante.
- Réparer (encapsuler) les matériaux endommagés contenant de l'amiante afin d'éviter la possibilité d'émission de fibres respirables ou procéder à l'enlèvement des matériaux endommagés contenant de l'amiante.
- Transmettre à la CSST, les méthodes et procédés utilisés pour ces travaux impliquant l'amiante, incluant une preuve que les travailleurs possèdent une formation pour les travaux impliquant l'amiante conformément à l'article 3.23.7 du CSTC.

Délai pour apporter les correctifs

Zone du chantier de construction (été 2010)

Les matériaux endommagés contenant de l'amiante présents sur le chantier de construction devront être réparés ou enlevés avant que les travaux n'impliquant pas l'amiante s'amorcent.

Un délai de 180 jours est accordé à l'employeur afin de mettre en place les mesures correctives nécessaires dans ce secteur puisque cette zone sera achalandée jusqu'à la fin du mois d'août (**Dérogation 1**).

Autres secteurs du Cégep de Chicoutimi

Pour l'ensemble des autres secteurs, un délai de 90 jours est accordé à l'employeur afin de mettre en place les mesures correctives nécessaires (**Dérogation 2**).

Conclusion

Je vous rappelle que l'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

A
Inspectrice
CSST Prévention-Inspection
Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
Téléphone: 418 696-5200 poste
Télécopieur: 418 696-9957

La prévention,
j'y travaille !

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4135861	25 mai 2010	RAP0627512

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cégep de Chicoutimi

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(8)	En tant qu'employeur vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour éliminer les risques reliés à l'exposition de la poussière d'amiante compte tenu de la présence de matériaux endommagés (zone du chantier de construction (été 2010)).	180 j	Non commencée
2	LSST	51(8)	En tant qu'employeur vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour éliminer les risques reliés à l'exposition de la poussière d'amiante compte tenu de la présence de matériaux endommagés (secteurs autres que la zone du chantier de construction (été 2010)).	90 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2010 à 14h00	DPI4135861	14 juillet 2010	RAP0627524

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Ginette Sirois, Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à

-Mme B Cégep de Chicoutimi
-M. C Cégep de Chicoutimi

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 18 mai 2010 (RAP0627512).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Déroulement de l'intervention

Personnes rencontrées	
Mme	B Cégep de Chicoutimi
M.	D Cégep de Chicoutimi
M.	E Cégep de Chicoutimi

L'intervention a lieu au cégep de Chicoutimi situé au 534 rue Jacques-Cartier Est à Chicoutimi. Pour cette intervention, je suis accompagnée de M. F à la CSST.

Cette rencontre a lieu suite à la demande du cégep de Chicoutimi concernant leur décision de contester les délais des dérogations émises lors de l'intervention du 18 mai 2010.

Constatations

Intervention du 18 mai 2010

Tout d'abord, nous faisons un retour sur l'intervention du 18 mai 2010, sur le contenu du rapport d'intervention et sur les dérogations émises.

De plus, il est établit que le cégep de Chicoutimi a reçu le rapport d'intervention le 29 juin 2010. Par conséquent, les délais pour apporter les mesures correctives aux dérogations s'amorcent à cette date.

Matériaux endommagés

Je rappelle aux personnes présentes que les dérogations émises concernent les matériaux endommagés contenant de l'amiante puisque ce sont des matériaux friables et que par conséquent ces matériaux sont susceptibles de disperser des poussières d'amiante.

Les mesures correctives demandées se veulent des mesures préventives afin de prévenir l'émission d'un contaminant (amiante).

Mesures correctives

Mme B nous informe qu'elle est favorable à un plan de gestion de l'amiante afin de bien planifier les démarches relatives à la présence de ce matériau à l'intérieur de l'établissement.

Également, Mme B nous fait part des démarches entreprises par le cégep de Chicoutimi afin de mettre en place les mesures correctives demandées. Il est question de l'évaluation (estimation) des travaux, des appels d'offre et du protocole à suivre pour l'octroi du contrat.

Le cégep de Chicoutimi devra informer la CSST régulièrement des démarches effectuées afin d'établir un suivi régulier des corrections demandées.

Par la suite, lorsque les délais pour les dérogations émises seront atteints, la CSST pourra évaluer les actions prisent par le cégep de Chicoutimi.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
14 juillet 2010	RAP0627524

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Conclusion

Pour des informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

[redacted]
A [redacted]
Inspectrice
CSST Prévention-Inspection
Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
Téléphone: 418 696-5200 poste [redacted]
Télécopieur: 418 696-9957
[redacted]

La prévention, j'y travaille !

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juillet 2011 à 9h00	DPI4152593	20 juillet 2011	RAP0650480

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour
534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	Madame Marlène Gravel, dir. financière	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :	B		Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention :

L'intervention a pour but :

1) Faire un retour au sujet de la méthode de travail précédemment remise à la CSST concernant l'enlèvement d'amiante;

2) Visiter les lieux concernés par l'enlèvement d'amiante.

Personnes rencontrées et déroulement :

M. C (Cégep de Chicoutimi)
M. D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

M. E Demex
M. F Demex
M. G Demex

L'intervention débute dans le bureau de chantier et nous allons par la suite visiter quelques sections concernées par l'enlèvement d'amiante. À la fin de l'intervention, un récapitulatif des actions à poser par l'employeur pour la suite du dossier lui est livré.

Au moment de mon intervention, les travaux d'enlèvement d'amiante ne sont pas débutés. Ceux-ci devraient débuter à la fin de la semaine ou au début de la semaine prochaine.

Descriptions des observations et informations recueillies :

Étendue des travaux et nombre de travailleurs :

Les travaux devraient s'étendre jusqu'au 9 septembre 2011. 16 à 18 travailleurs de « Demex » et quelques travailleurs « d'isolation Clermont » seront affectés aux travaux.

Documents exigés avant le début des travaux et pendant :

1) J'informe les intervenants que j'exige les procédures de travail concernant les travaux d'enlèvement d'amiante. Celle-ci nous a été fournie dans les jours précédents cette intervention.

2) Je tiens également à recevoir une preuve de formation pour tous les travailleurs concernés par les travaux d'enlèvement d'amiante. On m'informe que les travailleurs ont tous reçu cette formation. L'entrepreneur « Demex » ou le maître d'œuvre s'engage à me faire parvenir les cartes de compétence de chacun des travailleurs affectés à ces travaux.

3) J'exige du maître d'œuvre de recevoir une copie du rapport de caractérisation d'amiante.

4) Les tests d'air seront effectués par la compagnie « LVM », j'exige que ceux-ci me soient envoyés systématiquement pendant toute la durée des travaux. Le maître d'œuvre

s'engage à trouver un moyen efficace et rapide à ce que ceux-ci me parviennent, probablement par courriel.

Procédure de travail écrite et rôle de la CSST sur le chantier d'enlèvement d'amiante :

Je rappelle les rôles de la CSST relativement à ce type de chantier. J'explique notamment que, via une politique de tolérance 0, la CSST a le devoir de s'assurer à ce que le maître d'œuvre fasse respecter à la lettre les exigences de l'article 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Je discute avec les gens des mesures et moyens de prévention qui seront appliqués sur le chantier. L'entrepreneur « Demex » n'en n'est pas à son premier contrat d'enlèvement d'amiante et répond à toutes mes questions relativement au moyen de prévention qui seront mises en place. Cependant, des manquements et des précisions s'imposent au niveau de la procédure de travail écrite. Le maître d'œuvre devra apporter ces correctifs dans les plus brefs délais. À ce sujet, **les avis de correction suivants sont émis : #1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.**

Visite du chantier :

Je constate que les travaux d'enlèvement d'amiante sont en cours de préparation. À ce titre, de nombreuses toiles étanches sont installées et d'autres le seront. Des unités de pression négative sont installées et en fonction. Des roulottes contenant des douches et des vestiaires sont arrivées sur les lieux et en cours d'installation.

Les dérogations #12 et 13 sont émises.

Conclusion :

Suite à l'intervention, des dérogations sont émises. Les dérogations sont présentées dans la partie « Avis de correction » du présent rapport. **L'employeur doit se conformer aux dérogations inscrites dans ce rapport dans les délais impartis.**

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
20 juillet 2011	RAP0650480

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Prochain suivi du dossier : dans la semaine du 2011.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

A inspecteur.
Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
901, boul. Talbot, case postale 5400
Saguenay (Québec) G7H 6P8
(418) 696-5200 poste
1-800-668-0087 poste
Par courriel :

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	20 juillet 2011	RAP0650480

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	3.23.7(7)	Les procédés et méthodes de travail sécuritaires pour l'enlèvement d'amiante à risque faible ne sont pas détaillés dans la procédure de travail écrite.	3 j	Non commencée
2	CSTC	3.23.7(7)	Les procédés et méthodes de travail sécuritaires pour l'enlèvement d'amiante à risque modéré ne sont pas détaillés dans la procédure de travail écrite.	3 j	Non commencée
3	CSTC	3.23.7(7)	Les procédés et méthodes de travail sécuritaires pour l'enlèvement d'amiante à risque élevé ne sont pas détaillés dans la procédure de travail écrite.	3 j	Non commencée
4	CSTC	3.23.16(3)b	Les procédés et méthodes de travail sécuritaires pour l'enlèvement d'amiante à risque élevé-allégé ne sont pas détaillés au niveau de la procédure de travail écrite.	3 j	Non commencée
5	CSTC	3.23.16(3)b	La procédure de travail écrite pour les travaux d'enlèvement d'amiante ne spécifie pas qui prendra les tests d'air et comment sera structuré l'échantillonnage.	2 j	Non commencée
6	CSTC	3.23.7(7)	La procédure de travail écrite pour les travaux d'enlèvement d'amiante ne spécifie pas la méthode de nettoyage des enceintes.	2 j	Non commencée
7	CSTC	3.23.7(8)	Le procédure de travail écrite pour les travaux d'enlèvement d'amiante ne spécifie pas les moyens de contrôle du respect des méthodes de travail du chantier.	2 j	Non commencée
8	CSTC	3.23.16(3)b	Le procédure de travail écrite pour les travaux d'enlèvement d'amiante ne spécifie pas le nombre d'unité de ventilation nécessaire à la pression négative (entre 1 et 4 Pa) pour les enceintes étanches.	2 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	20 juillet 2011	RAP0650480

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
9	CSTC	3.23.16(3)b	Le procédure de travail écrite pour les travaux d'enlèvement d'amiante ne spécifie pas les mesures de prévention à appliquer au cas où les concentrations tombent égales ou supérieures à 10 cc relativement à l'amosite ou la crocidolite à un moment ou un autre lors des travaux.	2 j	Non commencée
10	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecterla santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, il doit s'assurer que sa procédure de travail concernant les travaux d'enlèvement d'amiante soit complète, causant ainsi un danger de développement de maladie professionnelle si les mesures de prévention adéquates ne sont pas ou mal appliquées.	2 j	Non commencée
11	CSTC	3.23.7	L'employeur doit informer ses travailleurs des modifications ou précision apportées relativement à la procédure de travail écrite.	3 j	Non commencée
12	LSST	51(3)	L'installation électrique temporaire n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A, communément appelés prises DDFT (GFI), tel que requis par l'article 76-016 du " Code de construction, chap. V, Électricité ", présentant ainsi une situation non sécuritaire pour les travailleurs et exposant ceux-ci à des dangers d'électrisation lors de l'utilisation d'appareils électriques.	12 j	Non commencée
13	LSST	51(3)	L'installation électrique temporaire n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A, communément appelés prises DDFT (GFI), tel que requis par l'article 76-016 du " Code de construction, chap. V, Électricité ", présentant ainsi une situation non sécuritaire pour les travailleurs et exposant ceux-ci à des dangers d'électrisation lors de l'utilisation d'appareils électriques.	12 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2011 à 13h30	DPI4152593	17 août 2011	RAP0659090

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour
534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	Madame Marlène Gravel, dir. financière	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

Faire le suivi des avis de correction présents au dossier;

Visiter les lieux concernés par l'enlèvement d'amiante.

Personnes rencontrées et déroulement :

M. B (Cégep de Chicoutimi)
M. C
M. D
M. E Demex
M. F Demex

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
17 août 2011	RAP0659090

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Une visite des niveaux 2000 et 3000 est effectuée. Lors de mon intervention, les travaux d'enlèvement d'amiante sont terminés au niveau 3000 alors qu'ils sont sur la fin pour le niveau 2000.

Descriptions des observations et informations recueillies :

Je constate que **les avis de correction #1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont corrigés.**

Les **avis de correction #14, 15, 16 sont émis. Les dérogations #14, 15 et 16 sont corrigées.**

Conclusion :

Suite à l'intervention, des dérogations et des décisions sont émises. Les dérogations sont présentées dans la partie « Avis de correction » du présent rapport.

L'employeur doit se conformer aux dérogations inscrites dans ce rapport dans les délais impartis.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

A inspecteur.
Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
901, boul. Talbot, case postale 5400
Saguenay (Québec) G7H 6P8
(418) 696-5200 poste
1-800-668-0087 poste
Par courriel :

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	17 août 2011	RAP0659090

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	

Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail, j'interdis la mise à rebuts des déchets contenant de l'amiante par la chute à déchets du niveau 2000 pour le motif suivant :

L'employeur fait glisser les sacs doublés contenant de l'amiante en bas de la chute à déchets jusque dans le conteneur, causant ainsi un danger d'éclatement des sacs et que l'amiante contenue dans les déchets se propage dans l'air ambiant et aille se loger dans les alvéoles pulmonaires des travailleurs.

Pour corriger le danger, l'employeur doit :

1) soit utiliser une chute à déchets maintenue en pression négative et reliée avec un conteneur à déchets dans un sas à pression négative. Après remplissage du conteneur, le conteneur doit être refermé avec les doubles sacs fermés hermétiquement et le conteneur doit être lavé dans le sas de transition et étiqueté comme débris contenant de l'amiante et évacué vers un site autorisé en enfouissement immédiat.

2) ou encore utiliser une plate forme élévatrice afin de simplement évacuer les débris amiante dans des sacs jaune doublés directement de la fenêtre du 2e étage via un sas de sortie des débris aménagé dans les locaux du 2e étage et par la suite de les déchargés délicatement dans un conteneur.

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne les ait autorisés en vertu de l'article 189 de la LSST.

Comme les travaux en sont à la toute fin, M. F me demande s'il est possible de garder les débris contenant de l'amiante dans des sacs doublés à l'intérieur de l'enceinte étanche jusqu'au test final. J'accepte cette mesure. Dans les conditions actuelles la décision concernant l'interdit d'utilisation de la chute à déchets au niveau 2000 est donc permanente.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	17 août 2011	RAP0659090

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 10 août 2011 vers 15 :00 à :

M. E Demex
M. F Demex

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	17 août 2011	RAP0659090

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	

Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail, j'interdis la mise à rebuts des déchets contenant de l'amiante par la chute à déchets du niveau 3000 pour le motif suivant :

L'employeur fait glisser les sacs doublés contenant de l'amiante en bas de la chute à déchets jusque dans le conteneur, causant ainsi un danger d'éclatement des sacs et que l'amiante contenue dans les déchets se propage dans l'air ambiant et aille se loger dans les alvéoles pulmonaires des travailleurs.

Pour corriger le danger, l'employeur doit :

1) soit utiliser une chute à déchets maintenue en pression négative et reliée avec un conteneur à déchets dans un sas à pression négative. Après remplissage du conteneur, le conteneur doit être refermé avec les doubles sacs fermés hermétiquement et le conteneur doit être lavé dans le sas de transition et étiqueté comme débris contenant de l'amiante et évacué vers un site autorisé en enfouissement immédiat.

2) ou encore utiliser une plate forme élévatrice afin de simplement évacuer les débris amiante dans des sacs jaune doublés directement de la fenêtre du 3000 via un sas de sortie des débris aménagé dans les locaux du 3000 et par la suite de les déchargés délicatement dans un conteneur.

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne les ait autorisés en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les représentants de l'employeur m'informent que les travaux au niveau 3000 sont terminés Dans les conditions actuelles la décision concernant l'interdit d'utilisation de la chute à déchets. au niveau 3000 est donc permanente.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	17 août 2011	RAP0659090

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 10 août 2011 vers 15 :00 à :

M. E Demex
M. F Demex

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	17 août 2011	RAP0659090

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	CSTC	3.23.7(7)	Les procédés et méthodes de travail sécuritaires pour l'enlèvement d'amiante à risque faible ne sont pas détaillés dans la procédure de travail écrite. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 3 jours	-	Effectuée
2	CSTC	3.23.7(7)	Les procédés et méthodes de travail sécuritaires pour l'enlèvement d'amiante à risque modéré ne sont pas détaillés dans la procédure de travail écrite. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 3 jours	-	Effectuée
3	CSTC	3.23.7(7)	Les procédés et méthodes de travail sécuritaires pour l'enlèvement d'amiante à risque élevé ne sont pas détaillés dans la procédure de travail écrite. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 3 jours	-	Effectuée
4	CSTC	3.23.16(3)b	Les procédés et méthodes de travail sécuritaires pour l'enlèvement d'amiante à risque élevé-allégé ne sont pas détaillés au niveau de la procédure de travail écrite. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 3 jours	-	Effectuée
5	CSTC	3.23.16(3)b	La procédure de travail écrite pour les travaux d'enlèvement d'amiante ne spécifie pas qui prendra les tests d'air et comment sera structuré l'échantillonnage. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 2 jours	-	Effectuée
6	CSTC	3.23.7(7)	La procédure de travail écrite pour les travaux d'enlèvement d'amiante ne spécifie pas la méthode de nettoyage des enceintes. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 2 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	17 août 2011	RAP0659090

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
7	CSTC	3.23.7(8)	Le procédure de travail écrite pour les travaux d'enlèvement d'amiante ne spécifie pas les moyens de contrôle du respect des méthodes de travail du chantier. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 2 jours	-	Effectuée
8	CSTC	3.23.16(3)b	Le procédure de travail écrite pour les travaux d'enlèvement d'amiante ne spécifie pas le nombre d'unité de ventilation nécessaire à la pression négative (entre 1 et 4 Pa) pour les enceintes étanches. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 2 jours	-	Effectuée
9	CSTC	3.23.16(3)b	Le procédure de travail écrite pour les travaux d'enlèvement d'amiante ne spécifie pas les mesures de prévention à appliquer au cas où les concentrations tombent égales ou supérieures à 10 cc relativement à l'amosite ou la crocidolite à un moment ou un autre lors des travaux. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 2 jours	-	Effectuée
10	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecterla santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, il doit s'assurer que sa procédure de travail concernant les travaux d'enlèvement d'amiante soit complète, causant ainsi un danger de développement de maladie professionnelle si les mesures de prévention adéquates ne sont pas ou mal appliquées. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 2 jours	-	Effectuée
11	CSTC	3.23.7	L'employeur doit informer ses travailleurs des modifications ou précision apportées relativement à la procédure de travail écrite. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 3 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	17 août 2011	RAP0659090

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
12	LSST	51(3)	L'installation électrique temporaire n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A, communément appelés prises DDFT (GFI), tel que requis par l'article 76-016 du " Code de construction, chap. V, Électricité ", présentant ainsi une situation non sécuritaire pour les travailleurs et exposant ceux-ci à des dangers d'électrisation lors de l'utilisation d'appareils électriques. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 12 jours	-	Effectuée
13	LSST	51(3)	L'installation électrique temporaire n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A, communément appelés prises DDFT (GFI), tel que requis par l'article 76-016 du " Code de construction, chap. V, Électricité ", présentant ainsi une situation non sécuritaire pour les travailleurs et exposant ceux-ci à des dangers d'électrisation lors de l'utilisation d'appareils électriques. Émis le : 2011-07-20 (RAP0650480) - Délai: 12 jours	-	Effectuée
14	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les conduits des systèmes de ventilation temporaires du niveau 2000 sont percés , causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de travail.	1 h	Effectuée
15	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les conduits des systèmes de ventilation temporaires du niveau 3000 sont percés , causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de travail.	1 h	Effectuée
16	CSTC	3.23.16(10)	L'enceinte étanche dans un local du niveau 2000 est brisée.	1 h	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 août 2011 à 13h30	DPI4152593	24 août 2011	RAP0659091

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour
534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
2618-2949 Québec inc.	Monsieur Clermont Simard, Président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

L'intervention a majoritairement pour but d'effectuer une visite de conformité des travaux d'enlèvement d'amiante dans l'auditorium.

Personnes rencontrées et déroulement :

M. B
M. C Demex
M. D Demex
M. E Isolation Clermont
M. F Isolation Clermont

Lors de mon intervention, les travaux d'enlèvement d'amiante dans l'auditorium sont en cours.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
24 août 2011	RAP0659091

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Descriptions des observations et informations recueillies :

Les **dérogations #17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, et 25 sont émises.** La **dérogation #24 est corrigée.**

Conclusion :

Suite à l'intervention, des dérogations et une décision sont émises. Les dérogations sont présentées dans la partie « Avis de correction » du présent rapport. **L'employeur doit se conformer aux dérogations inscrites dans ce rapport dans les délais impartis.**

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

A inspecteur.
Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
901, boul. Talbot, case postale 5400
Saguenay (Québec) G7H 6P8
(418) 696-5200 poste
1-800-668-0087 poste
Par courriel :

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	24 août 2011	RAP0659091

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
2618-2949 Québec inc.	

Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail, j'interdis le transport du conteneur vers le site d'enfouissement pour le motif suivant :

L'employeur mets des débris en vrac dans un conteneur à l'extérieur, sans qu'il y ait un sas de décontamination du conteneur avant sont départ pour le site d'enfouissement, causant ainsi de contaminer quiconque si des fibres d'amiante se déposent dans les alvéoles pulmonaires.

Pour corriger le danger, l'employeur doit :

1) soit, mettre les débris en vrac directement dans le conteneur (premiers sas) à pression négative et refermé hermétiquement avec les doubles sacs. Par la suite, le conteneur doit être amené dans un deuxième sas dans lequel il est lavé avant son expédition;

2) ou encore déposer les sacs doublés contenant des débris d'amiante délicatement dans un conteneur propre situé à l'extérieur de l'enceinte étanche.

Tout autre mesures peuvent être soumises à l'inspecteur de la CSST qui en évaluera la pertinence.

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne les ait autorisés en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 août 2011 vers 15 :00 à :

E Isolation Clermont

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	24 août 2011	RAP0659091

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

2618-2949 Québec inc.

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
17	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le conduit du système de ventilation temporaire de gauche est percé, causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de travail.	1 h	Non commencée
18	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le conduit du système de ventilation temporaire du centre est percé, causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de travail.	1 h	Non commencée
19	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le conduit du système de ventilation temporaire de droite est percé, causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de travail.	1 h	Non commencée
20	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le pré-filtre de l'unité de ventilation temporaire de gauche est sale, causant ainsi un danger de développement de maladie professionnelle si la concentration en fibres d'amiante demeure élevée dans l'enceinte à cause d'une pression négative déficiente engendrée par une saturation des filtres.	1 h	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	24 août 2011	RAP0659091

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
21	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le pré-filtre de l'unité de ventilation temporaire du centre est sale, causant ainsi un danger de développement de maladie professionnelle si la concentration en fibres d'amiante demeure élevée dans l'enceinte à cause d'une pression négative déficiente engendrée par une saturation des filtres.	1 h	Non commencée
22	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le pré-filtre de l'unité de ventilation temporaire de droite est sale, causant ainsi un danger de développement de maladie professionnelle si la concentration en fibres d'amiante demeure élevée dans l'enceinte à cause d'une pression négative déficiente engendrée par une saturation des filtres.	1 h	Non commencée
23	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, la sortie d'urgence n'est pas clairement identifiée, causant ainsi un danger d'aggraver les conséquences d'une blessure si le travailleur n'est pas évacué de l'enceinte étanche par le moyen le plus rapide.	1 h	Non commencée
24	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le travailleur ne porte pas la cagoule de son vêtement de protection, causant ainsi un danger de développement de maladie professionnelle si des fibres d'amiante se mêlent aux cheveux du travailleur et y demeurent.	1 h	Effectuée
25	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, une trousse de premiers soins n'est pas disponible dans le vestiaire des vêtements de ville, causant ainsi un danger d'aggraver les conséquences d'une blessure si le travailleur n'a pas accès à une trousse dans les meilleurs délais	1 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 août 2011 à 10h00	DPI4152593	25 août 2011	RAP0659446

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour

534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	Madame Marlène Gravel, dir. financière	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :	B		Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention :

L'intervention a majoritairement pour but de faire une visite de conformité de l'installation de l'enceinte étanche pour les travaux d'enlèvement d'amiante à risque élevé au niveau 1000.

Personnes rencontrées et déroulement :

M. C
M. D Demex
M. E Demex
M. F Isolation Clermont
M. G Isolation Clermont

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
25 août 2011	RAP0659446

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Je me rends vérifier les travaux de mise en place de l'enceinte étanche au niveau rez-de-chaussée de l'auditorium. À la fin de l'intervention, je rencontre les représentants de l'entreprise « Isolation Clermont ».

Descriptions des observations et informations recueillies :

Les **dérogations #26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 sont émises.**

Conclusion :

Suite à l'intervention, des dérogations sont émises. Les dérogations sont présentées dans la partie « Avis de correction » du présent rapport. **L'employeur doit se conformer aux dérogations inscrites dans ce rapport dans les délais impartis.**

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

A inspecteur.
Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
901, boul. Talbot, case postale 5400
Saguenay (Québec) G7H 6P8
(418) 696-5200 poste
1-800-668-0087 poste
Par courriel :

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	25 août 2011	RAP0659446

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
26	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les conduits des systèmes de ventilation temporaires sont percés, causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de travail.	1 h	Non commencée
27	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les conduits des systèmes de ventilation temporaires sont tordus, causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de trav	1 h	Non commencée
28	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, l'interrupteur du système d'urgence n'est pas clairement identifiée, causant ainsi un danger d'aggraver les conséquences d'un avarie (Ex :feu) au cas où le travailleur cherche l'interrupteur pendant un certain temps.	1 h	Non commencée
29	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les rideaux en feuilles de plastique entre les deux vestiaires ne se referment pas de façon étanche, causant ainsi un danger de contamination du vestiaire de vêtements de ville.	1 j	Non commencée
30	CSTC	3.23.16(10)	À la sortie du SAS des travailleurs, une ouverture dans l'enceinte étanche est présente en bas de l'escalier sur le plafond.	1 h	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	25 août 2011	RAP0659446

AVIS DE CORRECTION

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
31	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, l'interrupteur de lumière situé dans le couloir menant au SAS des travailleurs n'est pas protégé, causant ainsi un risque de contamination de quiconque si celui-ci est mal lavé avant le démantèlement de l'enceinte.	1 j	Non commencée
32	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, il n'y a aucune pellicule de plastique recouvrant la boîte électrique pour éliminer les risques de contact ave de l'eau, causant ainsi un danger d'électrisation ou d'électrocution.	1 j	Non commencée
33	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, la sortie d'urgence n'est pas clairement identifiée, causant ainsi un danger d'aggraver les conséquences d'une blessure si le travailleur n'est pas évacué de l'enceinte étanche par le moyen le plus rapide.	1 h	Non commencée
34	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens,il y a un trou qui donne sur l'extérieur près du poste d'alarme d'incendie, causant ainsi un danger de contamination par les fibres d'amiante pour quiconque se trouvant à proximité du lieu de travail.	1 h	Non commencée
35	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens,il y a un trou sur le mur qui donne sur le poste d'alarme d'incendie, causant ainsi un danger de contamination par les fibres d'amiante pour quiconque se trouvant à proximité du lieu de travail.	1 h	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	25 août 2011	RAP0659446

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
36	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le calorifère près du poste alarme incendie n'est pas protégé, causant ainsi un risque de contamination de quiconque si celui-ci est mal lavé avant le démantèlement de l'enceinte.	1 h	Non commencée
37	CSTC	3.23.8(1)	Un comptoir dans le vestiaire du niveau 1000 n'est pas protégé ou encore sorti de l'enceinte.	1 h	Non commencée
38	CSTC	3.23.8(1)	Les luminères à néons dans le couloir du vestaire au niveau 1000 ne sont pas protégés ou encore sortis de l'enceinte étanche.	1 h	Non commencée
39	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les bouts de laine minérale dans la chambre des gars ne sont pas protégés, causant ainsi un risque de contamination de quiconque si celui-ci est mal lavé avant le démantèlement de l'enceinte.	1 h	Non commencée
40	CSTC	3.23.16(11)	Les bouches de ventilation ne sont pas bouchées.	1 h	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 août 2011 à 8h00	DPI4152593	26 août 2011	RAP0659850

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour
534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
2618-2949 Québec inc.	Monsieur Clermont Simard, Président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

L'intervention a majoritairement pour but de faire le suivi des avis de correction précédemment émis et pour vérifier les correctifs apportés par l'employeur dans la zone des débris contenant de l'amiante.

Personnes rencontrées et déroulement :

M. B Isolation Clermont
M. C Isolation Clermont

L'intervention se déroule entièrement à l'auditorium où des travaux d'enlèvement d'amiante à risque élevé sont en cours.

Descriptions des observations et informations recueillies :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
26 août 2011	RAP0659850

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Je constate que **les avis de correction # 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 sont corrigés.**

Conclusion :

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

A inspecteur.
Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
901, boul. Talbot, case postale 5400
Saguenay (Québec) G7H 6P8
(418) 696-5200 poste
1-800-668-0087 poste
Par courriel :

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	26 août 2011	RAP0659850

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
2618-2949 Québec inc.	

Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 189 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST), j'autorise le transport du conteneur contenant les déchets d'amiante en vrac vers le site d'enfouissement pour le motif suivant :

L'employeur a mis en place une installation permettant de ne pas contaminer le conteneur et de refermer hermétiquement les doubles sacs avant son départ vers le site d'enfouissement.

Cette décision a été rendue le 19 août 2011 vers 9 : 40 à :

B Isolation Clermont

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	26 août 2011	RAP0659850

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
2618-2949 Québec inc.	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
17	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le conduit du système de ventilation temporaire de gauche est percé, causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de travail. Émis le : 2011-08-24 (RAP0659091) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
18	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le conduit du système de ventilation temporaire du centre est percé, causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de travail. Émis le : 2011-08-24 (RAP0659091) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
19	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le conduit du système de ventilation temporaire de droite est percé, causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de travail. Émis le : 2011-08-24 (RAP0659091) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
20	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le pré-filtre de l'unité de ventilation temporaire de gauche est sale, causant ainsi un danger de développement de maladie professionnelle si la concentration en fibres d'amiante demeure élevée dans l'enceinte à cause d'une pression négative déficiente engendrée par une saturation des filtres. Émis le : 2011-08-24 (RAP0659091) - Délai: 1 heure	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	26 août 2011	RAP0659850

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
21	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le pré-filtre de l'unité de ventilation temporaire du centre est sale, causant ainsi un danger de développement de maladie professionnelle si la concentration en fibres d'amiante demeure élevée dans l'enceinte à cause d'une pression négative déficiente engendrée par une saturation des filtres. Émis le : 2011-08-24 (RAP0659091) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
22	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le pré-filtre de l'unité de ventilation temporaire de droite est sale, causant ainsi un danger de développement de maladie professionnelle si la concentration en fibres d'amiante demeure élevée dans l'enceinte à cause d'une pression négative déficiente engendrée par une saturation des filtres. Émis le : 2011-08-24 (RAP0659091) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
23	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, la sortie d'urgence n'est pas clairement identifiée, causant ainsi un danger d'aggraver les conséquences d'une blessure si le travailleur n'est pas évacué de l'enceinte étanche par le moyen le plus rapide. Émis le : 2011-08-24 (RAP0659091) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
25	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, une trousse de premiers soins n'est pas disponible dans le vestiaire des vêtements de ville, causant ainsi un danger d'aggraver les conséquences d'une blessure si le travailleur n'a pas accès à une trousse dans les meilleurs délais Émis le : 2011-08-24 (RAP0659091) - Délai: 1 jour	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 août 2011 à 7h00	DPI4152593	25 août 2011	RAP0659851

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour
534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	Madame Marlène Gravel, dir. financière	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

L'intervention vise le suivi des dérogations toujours actives au dossier.

Personnes rencontrées et déroulement :

M. B Demex
M. C Demex

L'intervention se déroule au niveau 1000.

Descriptions des observations et informations recueillies :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
25 août 2011	RAP0659851

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Je constate que **les avis de correction # 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.**

Conclusion :

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

A inspecteur.
Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean
901, boul. Talbot, case postale 5400
Saguenay (Québec) G7H 6P8
(418) 696-5200 poste
1-800-668-0087 poste
Par courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	25 août 2011	RAP0659851

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Démolition & Excavation Demex inc

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
26	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les conduits des systèmes de ventilation temporaires sont percés, causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de travail. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
27	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les conduits des systèmes de ventilation temporaires sont tordus, causant ainsi un danger de maladie professionnelle si les fibres d'amiante ne sont pas diminuées en concentration dans l'enceinte de trav Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
28	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, l'interrupteur du système d'urgence n'est pas clairement identifiée, causant ainsi un danger d'aggraver les conséquences d'un avarie (Ex :feu) au cas où le travailleur cherche l'interrupteur pendant un certain temps. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
29	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les rideaux en feuilles de plastique entre les deux vestiaires ne se referment pas de façon étanche, causant ainsi un danger de contamination du vestiaire de vêtements de ville. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 jour	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	25 août 2011	RAP0659851

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
30	CSTC	3.23.16(10)	À la sortie du SAS des travailleurs, une ouverture dans l'enceinte étanche est présente en bas de l'escalier sur le plafond. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
31	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, l'interrupteur de lumière situé dans le couloir menant au SAS des travailleurs n'est pas protégé, causant ainsi un risque de contamination de quiconque si celui-ci est mal lavé avant le démantèlement de l'enceinte. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
32	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, il n'y a aucune pellicule de plastique recouvrant la boîte électrique pour éliminer les risques de contact ave de l'eau, causant ainsi un danger d'électrisation ou d'électrocution. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 jour	-	Effectuée
33	LSST	51(3)	L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, la sortie d'urgence n'est pas clairement identifiée, causant ainsi un danger d'aggraver les conséquences d'une blessure si le travailleur n'est pas évacué de l'enceinte étanche par le moyen le plus rapide. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
34	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens,il y a un trou qui donne sur l'extérieur près du poste d'alarme d'incendie, causant ainsi un danger de contamination par les fibres d'amiante pour quiconque se trouvant à proximité du lieu de travail. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	25 août 2011	RAP0659851

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
35	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens,il y a un trou sur le mur qui donne sur le poste d'alarme d'incendie, causant ainsi un danger de contamination par les fibres d'amiante pour quiconque se trouvant à proximité du lieu de travail. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
36	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le calorifère près du poste alarme incendie n'est pas protégé, causant ainsi un risque de contamination de quiconque si celui-ci est mal lavé avant le démantèlement de l'enceinte. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
37	CSTC	3.23.8(1)	Un comptoir dans le vestiaire du niveau 1000 n'est pas protégé ou encore sorti de l'enceinte. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
38	CSTC	3.23.8(1)	Les luminères à néons dans le couloir du vestaire au niveau 1000 ne sont pas protégés ou encore sortis de l'enceinte étanche. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
39	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un cotaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les bouts de laine minérale dans la chambre des gars ne sont pas protégés, causant ainsi un risque de contamination de quiconque si celui-ci est mal lavé avant le démantèlement de l'enceinte. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée
40	CSTC	3.23.16(11)	Les bouches de ventilation ne sont pas bouchées. Émis le : 2011-08-25 (RAP0659446) - Délai: 1 heure	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c.S-2.1, r.6 et mods)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2011 à 8h45	DPI4152593	11 juillet 2011	RAP0675614

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour
534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Rapport distribué à:

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION
C.S.N. CONSTRUCTION
C.S.D. CONSTRUCTION
FTQ CONSTRUCTION
CPQMCI

Personnes rencontrées :

- M. B Cegep de Chicoutimi,
- M. C Cégep de Chicoutimi;
- M. D Demex;
- M. E Demex;
- Une douzaine de travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2011	RAP0675614

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Observations :

L'intervention a pour but de contrôler le chantier de réfection de l'auditorium Dufour du Cégep de Chicoutimi. Les activités en cours, au moment de ma visite, sont la mise en place des murs d'enceinte étanche, la préparation de l'enceinte et des travaux d'électricité.

Nous faisons une visite du chantier. Les divers endroits où de la démolition impliquant des matériaux contenant de l'amiante sont bien identifiés selon les niveaux de risques qui y sont associés. Certains secteurs où le niveau de risque n'est pas élevé seront décontaminés en dehors de l'enceinte étanche. Ces secteurs sont identifiés de façon très précise.

Actuellement, des travailleurs s'affairent à construire les murs de l'enceinte étanche et à installer des panneaux de polythène orange sur les fenêtres et sur les ouvertures des conduits de ventilation, de même qu'à protéger des éléments fixes présents dans la future enceinte.

La zone de décontamination sera installé dans une unité mobile (boîte de camion) où vestiaires et douches seront aménagés. Un couloir faisant partie de l'enceinte étanche reliera cette unité de service à la zone des travaux de démolition.

Par ailleurs, une zone de sortie incluant deux sas étanches sera aménagée ailleurs sur le chantier pour servir de sortie d'urgence.

Les déchets seront acheminés jusqu'à un conteneur situé au niveau du sol, à l'extérieur du bâtiment. Une chute à déchets sera installée à l'étage. Tous les déchets seront ensachés avant d'être acheminés au conteneur. M. D mentionne que la méthode de travail prévoit la manipulation manuelle de ces sacs afin d'éviter tout risque de bris.

La méthode de travail pour la démolition de matériaux contenant de l'amiante n'était pas disponible au moment de ma visite du chantier. Celle-ci m'a toutefois été transmise dans les jours suivants.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2011	RAP0675614

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

M. D me mentionne qu'une formation pour les travaux en présence de matériaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante sera faite la semaine prochaine. B quelques travailleurs de Demex de même qu'un électricien et un plombier de ses sous-traitants participeront à cette formation.

Des équipements fonctionnant avec moteur à combustion interne seront utilisés dans l'enceinte. Il s'agit probablement d'une mini-chargeuse et d'une mini-pelle hydraulique.

Il est prévu d'utiliser des détecteurs de monoxyde de carbone (CO) afin de s'assurer que les moyens mis en place permettent de maintenir les taux de CO à un niveau inférieur aux limites acceptables. À l'intérieur, il y aura un système de ventilation par extraction assurant une pression négative et un taux de quatre changements d'air à l'heure, conformément aux exigences de l'article 3.23.16.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Je mentionne à l'employeur qu'il y aurait lieu d'avoir plusieurs détecteurs de CO, étant donné la grandeur et la configuration des lieux. L'important est de mesurer la concentration de gaz là où il y a des travailleurs.

Celui-ci est en train de finaliser le programme de prévention du chantier. Entre autres, il est prévu que des sessions d'accueil seront faites pour tous les travailleurs qui auront à œuvrer sur le chantier.

A inspecteur

Téléphone : 418 696-5200 poste
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juillet 2011 à 10h00	DPI4154519	28 juillet 2011	RAP0679956

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour

534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
2618-2949 Québec inc.	Monsieur Clermont Simard, Président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention

L'intervention fait suite à un accident survenu sur le chantier de construction de l'Auditorium Dufour à Chicoutimi. Le but de l'intervention est de faire les constatations sur les circonstances entourant cet événement.

Présentation du lieu de travail

Les travaux consistent en la mise aux normes et la réhabilitation de l'Auditorium Dufour. Plusieurs corps de métier se trouvent sur les lieux. Les activités principales lors de ma visite sont les travaux impliquant l'amiante.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2011	RAP0679956

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Description du déroulement

À mon arrivée, je m'entretiens avec le travailleur accidenté. Par la suite, je rencontre B ainsi que C Une fois mes demandes formulées, je quitte les lieux.

Personnes rencontrées
Monsieur D *Sureté Saguenay*
Monsieur E *Isolation Clermont*
Monsieur F *Isolation Clermont*
Monsieur C
Monsieur G *Demex* (au téléphone)

Description des observations et informations recueillies

Nom du travailleur : Monsieur E
Occupation :
Date et heure de l'accident : 22 juillet 2011, 9h00
Lieu : Auditorium Dufour (près de la porte Nord)

Tâches entourant l'accident
Le travail effectué par le travailleur lors de l'accident est la démolition du mur de brique en haut de l'ouverture d'une porte. La démolition s'effectue à une hauteur d'environ 2,5 mètres. Monsieur E mentionne qu'il terminait sa journée à 11h00, il a donc voulu terminer le travail avant la fin de semaine.

Équipement et matériel en cause
Pour atteindre les briques à démolir, le travailleur utilise un escabeau de marque « Featherlite » de 8 pieds. Il se positionne sur le premier et le deuxième échelon. Il utilise une masse pour morceler les briques qui tombent ensuite au sol. Le travailleur porte un casque de sécurité, des lunettes, des bottes à bouts d'acier pour faire son travail.

Environnement de travail
Le matin de l'accident, il fait 20°C et 93% d'humidité relative selon environnement Canada. Le travailleur porte un t-shirt en coton et de pantalons. L'endroit est propre lors de ma visite. Les débris de brique ont été ramassés.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2011	RAP0679956

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Accident

Monsieur E me dit qu'un bloc s'est détaché et que celui-ci a rebondi sur un support métallique pour terminer sa chute sur sa jambe droite. Il pense que le support a ralenti la chute du bloc sans quoi, le bloc serait tombé plus vite. Il a cessé le travail quelques temps car sa jambe était douloureuse. Il a ensuite repris le travail mais s'est senti mal. Monsieur E croit qu'il a subi un coup de chaleur à cause du travail intense qu'il fournissait.

Informations supplémentaires

Suite à une discussion au téléphone avec Monsieur G de Demex, j'apprends que la démolition de cette ouverture de porte n'était pas prévue dans les plans. Il s'agit d'une demande verbale qui a été formulée par le maître d'œuvre lors d'une réunion la veille de l'accident.

Causes probables de l'accident

- La méthode de travail n'est pas sécuritaire;
- Le bloc rebondit sur une tige métallique.

Facteurs contributifs retenus :

- Le travailleur n'a pas les deux (2) pieds sur un appui solide.
- Le travailleur n'est pas en mesure d'éviter la chute du bloc;
- Le travailleur doit manier une masse à bout de bras.

Conclusion

Suite à mes constatations, je demande à Monsieur F qu'une méthode de travail me soit proposée pour la démolition des murs. Je demande également au maître d'œuvre d'inclure dans sont programme de prévention, les mesures de prévention des coups de chaleur. Je demande que le rapport soit affiché à un endroit où il pourra être consulté par les travailleurs.

Information reçue par courriel

Je reçois par courriel le 22 juillet en fin de journée, un rapport d'accident avec une méthode de travail. Le travail se fera avec une plate-forme élévatrice à ciseaux ou un échafaudage.

Pour toute question concernant ce rapport, veuillez me contacter :

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
28 juillet 2011	RAP0679956

Observations (suite…)

A

Prévention-inspection
Direction Régionale Saguenay—Lac-St-Jean
901, boulevard Talbot
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Tél. : (418) 696-5200 poste
Cell :

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154519	28 juillet 2011	RAP0679956

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
2618-2949 Québec inc.	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
2	LSST	51(3)	L'employeur ne s'est pas assuré que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires. Il y a eu blessure à un travailleur lors de la démolition d'un mur.	1 j	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4154519	28 juillet 2011	RAP0679956

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cégep de Chicoutimi	

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(5)	L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de contraintes thermiques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Un travailleur a subi un coup de chaleur.	5 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 février 2012 à 12h00	DPI4162773	24 février 2012	RAP0683511

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Madame D
Madame E
Monsieur F
Madame G
Madame H
Monsieur I
Monsieur J
Madame K CSSS de Chicoutimi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2012	RAP0683511

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Rapport distribué à :

Madame L Cégep de Chicoutimi
Monsieur M
Monsieur B
Madame N
Madame G
Madame E
Madame K CSSS de Chicoutimi

Objet de l'intervention : Qualité de l'air

L'intervention fait suite à un appel de l'employeur visant à assister le Cégep de Chicoutimi en ce qui concernerait des problèmes visant la qualité de l'air. Les travailleurs au Cégep seraient victime de saignement de nez, de gorge sèche, de démangeaison, de sinusite, etc. dans le secteur du 2e et 3e étages autour des travaux impliquant l'auditorium Dufour.

Description du déroulement :

Après avoir expliqué à l'employeur et au représentant des travailleurs l'objet de la visite, nous avons visité l'établissement pour identifier les locaux et les endroits où les enseignants seraient incommodés. À la fin de la visite, nous avons révisé avec les parties, les constatations et correctifs à apporter.

Description des observations et informations recueillies :

<u>Historique des travaux à l'auditorium Dufour</u>

Lors de l'été 2011, des travaux concernant le retirement d'amiante ont eu cours dans l'auditorium Dufour. Messieurs O et P, inspecteurs à la CSST ont effectué des interventions à ce sujet afin de s'assurer que les travaux s'effectuaient selon les exigences en matière de démantèlement d'amiante.

À l'automne 2011, des travaux en ce qui a trait à la démolition du béton ont eu lieu dans l'auditorium.

Observations (suite…)

Vers le 23 janvier, il y a eu du coulage de béton ainsi que de la démolition de structures de bois, qui touchait la scène. Afin de procéder à ces travaux, le maître-d'œuvre a fait mouiller la scène pour éviter le dispersement de poussière.

Description des lieux

Les locaux d'enseignement et les locaux des enseignants qui ont des inconforts sont situés sur les pourtours de l'auditorium. Un mur coupe-feu balise le chantier de l'auditorium Dufour.

Lors de l'intervention, les parties m'informent que le mur a été prolongé jusqu'au plafond depuis quelques semaines. Avant, les murs laissaient l'air circulé au niveau du plafond. Dorénavant, ils sont complets jusqu'au plafond et ils sont rendus étanches.

Symptômes observés par les travailleurs

Les travailleurs ont recensé certains symptômes qui m'ont été transmis par courriel, le 20 février 2012. Ces symptômes sont entre autres maux de gorge, yeux secs, sécheresse de la peau, eczéma, asthme, bronchite, saignement de nez, laryngite, sinusite, etc..

Mesures et constatations lors de l'intervention

Madame K du CSSS de Chicoutimi a pris différentes données lors de l'intervention.

Les locaux où nous avons procédé à de l'échantillonnage sont les suivants : au 2e étage les H-2016 et H-2022 et au 3e étage les H-3020, H-3020, H-3036 et H3039.

Les données recueillies étaient la température ambiante, le taux d'humidité, le monoxyde de carbone (Co) ainsi que le dioxyde de carbone (Co^2). Lors de l'intervention, les résultats obtenus ne démontrent pas une problématique quelconque.

Lors de l'intervention, dans le local H-2022, je constate certaines traces noires sur les conduits de ventilation laissant présumé qu'il s'agit de poussières. Monsieur B m'informe que des vérifications seront faites à ce sujet, mais à la sortie d'air, il n'y a pas d'accumulation de poussières. Un suivi sera fait à ce sujet lors de la prochaine intervention

En ce qui a trait au ménage effectué dans les locaux, le concierge passe dans chacun des locaux et ce, à chaque jour. Sa tournée de ménage inclus le nettoyage des tableaux, des planchers, des bureaux ainsi que des retours d'air.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2012	RAP0683511

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Ventilation

Monsieur I nous explique le fonctionnement de leur système de ventilation dans l'aile H, où sont constatés les symptômes.

D'abord, les filtres avaient été changés à l'automne 2011. Depuis, monsieur B s'est assuré que les filtres ont été changé en début de semaine, soit le 13 février 2012.

Les bureaux des enseignants ne sont pas ventilés mécaniquement. Il s'agit de ventilation naturelle.

Aussi, en ce qui a trait à l'auditorium Dufour, il n'y a plus de système de ventilation à cet endroit.

Monsieur I nous a transmis par courriel, le 16 février, le plan du système de ventilation des locaux concernés.

Conclusion :

Cette intervention nous a permis de prendre connaissance de la problématique et visiter les locaux qui sont visés par la situation.

Nous ferons un suivi dans ce dossier afin de procéder à une analyse au niveau des contaminants qui pourraient se trouver dans l'aile H, aux 2e et 3e étages.

Une **copie de ce rapport doit être affiché** dans un endroit visible et facilement accessible par les travailleurs.

Pour informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter:

CSST La prévention, j'y travaille!

A
Inspectrice
Direction régionale du Saguenay – Lac-St-Jean
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
418 696-5200 poste
Télécopieur : 418 696-9957

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 février 2012 à 8h30	DPI4162773	5 mars 2012	RAP0683517

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Personnes rencontrées :

Madame B
Madame C
Madame D
Madame E
Monsieur F
Madame G
Madame H
Monsieur I
Madame J
Monsieur K
Monsieur L
Monsieur M
Madame N
Monsieur O

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
5 mars 2012	RAP0683517

Observations (suite…)

Monsieur P
Madame Q – CSSS de Chicoutimi
Monsieur R – CSSS de Chicoutimi

Rapport distribué à :

Madame E
Monsieur I
Madame C
Madame S
Madame H
Madame Q CSSS de Chicoutimi

Objet de l'intervention : Qualité de l'air

L'intervention a pour objectif d'informer les parties présentes des interventions qui ont eu lieues dans l'aile H du Cégep de Chicoutimi, en ce qui a trait à une problématique de qualité de l'air.

En compagnie des intervenants du CSSS de Chicoutimi, nous discutons des effets à la santé vécus par les travailleurs ainsi que les types de contaminants possibles dans l'établissement.

L'intervention est alors poursuivie dans le département d'éducation physique et se termine autour de l'auditorium Dufour, où des correctifs avaient été demandés.

Description des observations et informations recueillies :

Rencontre d'informations

La rencontre débute dans une salle de conférence afin de faire l'historique des interventions qui ont été effectuées depuis le 14 février 2012.
Monsieur R poursuit en identifiant tous les contaminants possibles (biologiques, chimiques, physiques) pour chacun d'eux les effets à la santé dont les travailleurs peuvent être victimes.

Madame Q explique les méthodes d'échantillonnage ainsi que les résultats déjà connus, à savoir les pressions relatives dans les locaux et l'auditorium Dufour, la température, le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone et le taux d'humidité.
Les résultats pour les poussières déposées et d'amiantes seront connus prochainement et seront divulgués par la suite.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
5 mars 2012	RAP0683517

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Des discussions entre les parties font état que, de façon générale, les symptômes sembleraient être moindres, depuis que le mur ceinturant l'auditorium Dufour est complètement fermé et que le ménage a été fait dans le secteur.
Nous discutons, brièvement, des travaux concernant le démantèlement d'amiante ainsi que les travaux de démolition qui sont actuellement terminés.
Aussi, il est question de l'événement du jeudi 23 février, à savoir que de la poussière s'est retrouvée dans les corridors de l'aile H alors que des travaux sur le béton, dans l'auditorium, ont cours. L'entrepreneur a été avisé que les travaux devront être faits selon les règles de l'art (aspiration à la source ou béton mouillé). De plus, le mur au niveau 1000 a été complètement fermé, à l'endroit où s'est propagée la poussière. Enfin, les serrures pour l'accès au chantier ont été changées de sorte que l'accès est contrôlé par le service de sécurité.

Un communiqué a, par ailleurs, été produit par le Cégep de Chicoutimi afin d'informer les travailleurs concernant les procédures qui sont en cours dans l'établissement au sujet de la qualité de l'air dans les locaux.

Intervention dans le Collège :

Suite à la rencontre, nous nous rendons dans un local d'éducation physique ainsi que dans la salle de conditionnement physique où des symptômes auraient été évoqués. Madame Q a procédé à des mesures concernant la température, le taux d'humidité, le monoxyde de carbone ainsi que le dioxyde de carbone.

Par la suite, nous avons constaté que les murs ceinturant l'auditorium Dufour ont été complétés dans le corridor menant au Pavillon Tremblay. De plus, des coupes-froids sont en place sous les portes. Madame Q a procédé à des tests avec des tubes fumigènes afin de constater que l'air provenant du chantier ne se déplace plus vers les corridors. Les deux (2) dérogations émises sont inscrites effectuées.
Enfin, nous constatons que les anciens tuyaux de ventilation provenant de l'intérieur de l'enceinte du chantier vers les corridors ne sont pas fermés afin d'éviter que l'air du chantier se dirige vers les corridors. Monsieur I mentionne que les modifications seront effectuées.

Conclusion :

Les dérogations sont inscrites effectuées. Un suivi sera fait dans ce dossier lorsque les résultats seront obtenus ou que de nouvelles informations seront connues.

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
5 mars 2012	RAP0683517

Observations (suite…)

Une copie de ce rapport doit être affichée dans un endroit visible et facilement accessible par les travailleurs.

Pour informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter :

CSST La prévention, j'y travaille!

A

Inspectrice
Direction régionale du Saguenay – Lac-St-Jean
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
418 696-5200 poste
Télécopieur : 418 696-9957

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4162773	5 mars 2012	RAP0683517

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cégep de Chicoutimi	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
1	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. En ce sens, l'enceinte servant à délimiter le chantier de l'auditorium Dufour n'est pas rendue totalement étanche de telle sorte qu'il ne reste pas d'ouverture entre le corridor et le chantier, dans le haut du mur. Il y a un risque de transfert de poussières vers le corridor. Émis le : 2012-02-27 (RAP0683512) - Délai: 2 jours	-	Effectuée
2	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. En ce sens, l'espace entre les portes et le plancher de l'enceinte du chantier de construction ne rend pas étanche l'ensemble du chantier. Il y a un risque de transfert de poussières vers les corridors. Émis le : 2012-02-27 (RAP0683512) - Délai: 2 jours	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 mars 2012 à 9h30	DPI4162773	29 mars 2012	RAP0683525

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :	B		Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Personnes rencontrées :

Monsieur C
Madame D
Monsieur E
Monsieur F
Madame G
Madame H SPECC
Madame I
Monsieur J
Madame K CSSS de Chicoutimi
Monsieur L CSSS de Chicoutimi

Note : Je suis accompagnée de monsieur B inspecteur à la CSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2012	RAP0683525

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Rapport distribué à :

Madame D
Monsieur J
Madame G
Madame I
Madame H

Objet de l'intervention : Qualité de l'air

L'intervention a pour objectif d'informer les parties présentes des résultats obtenus suite à l'échantillonnage effectué au Cégep de Chicoutimi suite à une problématique au niveau de la qualité de l'air.

En compagnie des intervenants du CSSS de Chicoutimi, nous discutons des mesures qui seront prises dans les plus brefs délais ainsi que des interventions à venir.

Description des observations et informations recueillies :

Rencontre d'informations

La rencontre se déroule dans la salle de conférence afin de présenter le rapport d'échantillonnage aux personnes ci-haut mentionnées.

Je débute par une mise en contexte en mentionnant que l'intervention a pour objet les locaux occupés par les travailleurs du Cégep de Chicoutimi et non les travailleurs des sous-traitants ou autres qui œuvrent au chantier de l'Auditorium Dufour. J'informe les parties présentes qu'un dossier est ouvert et en cours, à cet endroit et est pris en charge par l'équipe de la construction du bureau de la CSST à Chicoutimi.

D'abord, en ce qui a trait aux données recueillies concernant le température, l'humidité relative, le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone, rien ne démontre une situation problématique à ce sujet.

Des fibres synthétiques et cellulose ont été retrouvées dans les locaux où l'échantillonnage a été réalisé. De plus, des traces de fibres minérales vitreuses artificielles (laine de roche/laitier et

Observations (suite…)

laine de verre) ont été retrouvé. Ces fibres peuvent constituer des irritants mécaniques pour les voies respiratoires.

Les résultats de l'échantillonnage des composés organiques volatils (COV) se sont avérés négatifs, à savoir qu'il n'y as pas présence de cet élément dans l'air ambiant.

Nous discutons de la présence d'un bloc de béton qui a été retrouvé sur une conduite de ventilation dans un des corridors au niveau 2000. Nous expliquons aux personnes présentes que ce morceau de ciment contenait de l'amiante chrysotile mais en quantité insuffisante pour déterminer le pourcentage. Nous informons les parties que ce morceau a pu se trouver à cet endroit depuis bien des années (par exemple, un électricien qui aurait fait un trou à cet endroit il y a 20 ans) ou bien depuis les travaux à l'Auditorium Dufour. Pour l'instant, rien ne démontre qu'il y a un danger immédiat à la santé des travailleurs du Cégep de Chicoutimi puisqu'il s'agit d'un morceau de ciment et non de fibre volatile dans l'air. Puisqu'un morceau de ciment contenant de l'amiante a été retrouvé, nous demandons à l'employeur de **procéder à de l'échantillonnage au niveau de l'air ambiant de l'aile H, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de fibres d'amiante volatiles dans l'air**. Une **dérogation** est émise à ce sujet et un **délai de 10 jours** est accordé à l'employeur.

Monsieur E nous explique que cet échantillonnage sera réalisé rapidement, par la firme privée *LVM*. Il nous affirme par ailleurs que des tests de qualité de l'air ont été réalisé tout au long des travaux effectué sur le site du chantier de l'Auditorium Dufour et que ces tests se sont avérés satisfaisants. Ces tests sont aussi disponibles afin d'être consultés.

Par ailleurs, monsieur E nous informe que dorénavant, lorsqu'il y aura des travaux de réalisés dans l'Auditorium Dufour, le chantier de construction sera en pression négative, de telle sorte que l'air du Cégep se déplacera vers le chantier de construction et non l'inverse. Cet élément est une exigence du maitre-d'œuvre qui est, en l'occurrence, le Cégep de Chicoutimi.

Enfin, nous répondons aux questions des parties présentes ainsi que des travaux à réaliser dans la poursuite de ce dossier.

Il est convenu que des travaux d'échantillonnage seront réalisés dans les prochaines semaines, lorsque des travaux de construction seront en cours dans l'Auditorium Dufour, puisque lors de l'échantillonnage, le chantier de construction était inactif.

Enfin, il est recommandé d'effectuer un nettoyage soutenu des classes afin de réduire l'accumulation de poussières dans les classes.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2012	RAP0683525

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Conclusion :

Il est donc convenu qu'un suivi sera réalisé aussitôt que les résultats de l'échantillonnage seront connus.

Une copie de ce rapport doit être affichée dans un endroit visible et facilement accessible par les travailleurs.

Pour informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter :

CSST La prévention, j'y travaille!

A
Inspectrice
Direction régionale du Saguenay – Lac-St-Jean
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
418 696-5200 poste
Télécopieur : 418 696-9957

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4162773	29 mars 2012	RAP0683525

Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cégep de Chicoutimi	

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Délai	État
3	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quinconque sur un lieu de travail. En ce sens, une évaluation de la qualité de l'air en ce qui a trait à l'amiante doit être réalisée.	10 j	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 avril 2012 à 14h00	DPI4162773	20 avril 2012	RAP0683534

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Personnes rencontrées :

Madame B
Monsieur C
Madame D
Madame E SPECC
Madame F
Monsieur G
Monsieur H
Monsieur I
Madame J CSSS de Chicoutimi
Monsieur K CSSS de Chicoutimi

Rapport distribué à :

Madame B
Monsieur I

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2012	RAP0683534

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Madame D

Madame F

Madame E

Objet de l'intervention : Qualité de l'air

L'intervention a pour objectif d'informer les parties présentes des résultats obtenus suite à l'échantillonnage effectué par l'enterprise LVM, au Cégep de Chicoutimi suite à une problématique au niveau de la qualité de l'air.

En compagnie des intervenants du CSSS de Chicoutimi, nous discutons des prochaines interventions dans les semaines à venir.

Description des observations et informations recueillies :

Rencontre d'informations

La rencontre se déroule dans la salle de conférence afin de présenter le rapport d'échantillonnage de LVM aux personnes ci-haut mentionnées.

D'abord, madame J débute par expliquer les méthodes d'analyse des laboratoires à savoir la méthode microscopique et la méthode électronique.

Les échantillonnages effectuées par la firme LVM se sont déroulés le 22 mars ainsi que le 03 avril 2012.

Les résultats obtenus le 22 mars au 2e étage permettait d'affirmer que la réglementation était respectée, à savoir que la concentration des fibres respirables était sous la limite de 0,01 f/cc.

En ce qui a trait au 3e étage, l'échantillonnage du 3e étage n'a pas été concluant et a été refait le 03 avril en raison d'une surcharge au niveau du filtre qui serait, selon l'échantillonneur, dû à une surcharge par des gaz de combustion.

Le 03 avril 2012, l'échantillonnage au 3e étage a permis de conclure que la concentration des fibres respirables était sous la limite de 0,01 f/cc.

Ces résultats permettent donc d'inscrire effectuée à la dérogation #3 qui demandait une évaluation de la qualité de l'air.

Observations (suite…)

De plus, il est convenu avec les parties que de l'échantillonnage sera réalisée le 11 avril ainsi que le 12 avril par le CSSS de Chicoutimi afin de réalisé des tests de qualité d'air et de poussières en général dans les locaux situés autour de la zone de chantier de l'Auditorium Dufour, alors que des travaux seront en cours.

Une prochaine intervention est à prévoir, au cours du mois de mai, afin de présenter les résultats de l'échantillonnage.

Conclusion :

Il est donc convenu qu'un suivi sera réalisé aussitôt que les résultats de l'échantillonnage seront connus.

Une copie de ce rapport doit être affichée dans un endroit visible et facilement accessible par les travailleurs.

Pour informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter :

CSST La prévention, j'y travaille!

A
Inspectrice
Direction régionale du Saguenay – Lac-St-Jean
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
418 696-5200 poste
Télécopieur : 418 696-9957

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4162773	20 avril 2012	RAP0683534

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée et au plus tard à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cégep de Chicoutimi

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
3	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quinconque sur un lieu de travail. En ce sens, une évaluation de la qualité de l'air en ce qui a trait à l'amiante doit être réalisée. Observé le : 2012-03-20 (RAP0683525) - délai expire le 2012-03-30	2012-03-30	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1 et mods)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 mars 2012 à 9h30	DPI4152593	27 mars 2012	RAP0697162

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour
534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Objet de l'intervention :

Ce rapport fait suite à la l'intervention du 20 mars 2012. Le but de cette intervention est de :

Faire le suivi de la décision émise lors d'une précédente intervention (RAP0477013).

Description du déroulement :

Personnes rencontrées :

M. B

Monsieur C
Madame D
Monsieur E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2012	RAP0697162

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Monsieur F

Madame G

Madame H SPECC

Madame I

Monsieur J

Madame K CSSS de Chicoutimi

Monsieur L CSSS de Chicoutimi

Madame A inspectrice à la CSST

L'intervention se déroule entièrement dans une salle de conférence du cégep de Chicoutimi. Je suis accompagné de Mme A, inspectrice à la CSST.

Description des observations et informations recueillies

Une décision d'interdiction d'accès a été émise dans le corridor du niveau 2000 entre le local H-2029 et le local H-2005. Cette décision a été rendue nécessaire suite à un rapport du CSSSC de Chicoutimi ou de la poussière d'amiante déposée a été découverte sur le bord d'une fenêtre. Comme le mentionne l'article 1.1.29.1 du CSTC, des poussières d'amiante déposées sont susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail.

Pour permettre l'accès aux travailleurs de cette zone, j'informe M. E des mesures à prendre :

1) Faire un nettoyage en condition d'amiante à risque modéré;
2) Faire un test d'air afin de s'assurer que la concentration en fibres d'amiante dans le secteur soit en dessous de 0,01 fibre/cc.

M. E m'informe que c'est probablement « Demex » qui sera chargé d'effectuer les travaux de nettoyage. Comme M. E est le représentant du maître d'œuvre, je l'informe des mesures de prévention que l'entrepreneur spécialisé devra employer pour faire le nettoyage afin qu'il puisse effectuer un contrôle des mesures de prévention.

CSST

Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2012	RAP0697162

RAPPORT D'INTERVENTION

Observations (suite…)

Conclusion :

Une copie de ce rapport doit être affichée et accessible à tous les travailleurs.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

A inspecteur.
Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
901, boul. Talbot, case postale 5400
Saguenay (Québec) G7H 6P8
(418) 696-5200 poste
1-800-668-0087 poste
Par courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2012 à 14h15	DPI4152593	30 mars 2012	RAP0698546

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA468816

Mise en conformité et amélioration de l'Auditorium Dufour

534' rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Objet

Autorisation de reprise des travaux sur le chantier au niveau H-2000.

Contact

M. B CEGEP de Chicoutimi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4152593	30 mars 2012	RAP0698546

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Cégep de Chicoutimi	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 189 de la LSST, j'autorise les travaux dans le corridor du niveau 2000. Ce corridor est situé entre le local H-2029 et le local H-2005.

Motif

Les tests d'air pris après décontamination indiquent une concentration en fibre d'amiante dans l'air inférieure à 0,01 f/cc

Cette décision a été rendue le 29 février 2012 vers 14 :15 à M. B représentant du maître d'œuvre.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : (418) 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : (418) 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 novembre 2012 à 14h00	DPI4176256	23 novembre 2012	RAP0720981

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Autres employeurs visés

		Numéro
9063-8446 Québec inc	Monsieur Dany Girard, Président	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :	B		Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Personnes rencontrées

Monsieur C Cégep de Chicoutimi
Monsieur D Construction JBL Acoustique

Note : J'étais accompagné de monsieur B, inspecteur à la CSST

Rapport distribué à :

Madame E
Monsieur C Cégep de Chicoutimi
Monsieur D, construction JBL Acoustique
Copie supplémentaire pour affichage aux travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention : Visite de conformité (lois et règlements)

L'intervention a pour objectif de constater les travaux qui seront réalisés ainsi que de rappeler au maitre-d'œuvre ainsi qu'à l'entrepreneur les obligations à respecter en matière de travaux en présence d'amiante.

Description du déroulement :

La rencontre débute dans un local afin de discuter des éléments contenus dans la procédure de travail qui nous a été remis par un représentant du maitre-d'œuvre. Par la suite, nous avons constaté les endroits où seront effectués les travaux au niveau 1000 et 2000. Enfin, nous sommes retournés dans un local afin de réviser les constatations recueillies et les correctifs à apporter.

Description des observations et informations recueillies :

À notre arrivée sur les lieux, nous rencontrons messieurs C et D dans un local afin de discuter des attentes de la CSST alors qu'il y aura des travaux en présence d'amiante, dans les prochains jours.

D'abord, nous informons les intervenants qu'il est obligatoire, pour le maitre-d'œuvre, de transmettre quatre (4) éléments incontournables avant des travaux en présence d'amiante, à la CSST :

- Un avis d'ouverture de chantier, 10 jours avant le début des travaux ;
- Un rapport de caractérisation des lieux où se dérouleront les travaux ;
- Une méthode de travail écrite et complète ainsi que les procédés utilisés ;
- Une attestation de formation en amiante des travailleurs.

Par la suite, nous informons les personnes présentes que nous avons reçu la procédure de travail pour les travaux du niveau 1000 et du niveau H-2000. Nous expliquons que nous avons plusieurs interrogations à la lecture des documents et que les informations contenues dans la

Observations (suite…)

procédure sont incomplètes. Monsieur D confirme que cette procédure n'est pas exactement celle qui sera utilisée, qu'elle a été transmise lors de la soumission, tout simplement.

Messieurs D et C nous explique que les travaux à réaliser s'effectueront sur deux (2) étages, à savoir au niveau du 1000 et du H-2000.

Les travaux du 1000 seront réalisés à deux (2) endroits dans la cafétéria et seront réalisés en risque élevé allégé et visent l'enlèvement de carreaux insonorisants de plafond et de fini décoratif appliqué sur le béton du plafond. Des percements avec collecteur de poussières seront réalisés à risque modéré.

Les travaux du 2000 visent à la réfection des vestiaires de l'équipe des *Cougars*. Les travaux visent l'enlèvement du fini décoratif sur le plafond suspendu et seront réalisés en risque élevé.

Le *Cégep de Chicoutimi*, dans les documents transmis précédemment par courriel, vont avoir recours au service de *Gesfor* afin d'effectuer les tests d'air, pendant et à la fin des travaux.

Puisque nous avons reçu une méthode de travail incomplète (sortie des déchets, outil de perçage utilisé, appareil respiratoire utilisé, décontamination des travailleurs, etc.) et que nous n'avons pas reçu les autres documents (attestation de formation et rapport de caractérisation), nous interdisons les travaux en présence d'amiante puisqu'il y a un risque à la santé pour les travailleurs (voir section *Décision* du présent rapport).

Enfin, nous nous sommes par la suite rendus sur les lieux où seront réalisés les travaux afin de constater visuellement l'ampleur des travaux et afin de discuter des mesures de prévention à mettre en place.

Nous avons terminé la rencontre dans le local afin de résumer nos attentes avant d'autoriser la reprise des travaux.

Références légales :

Code de sécurité pour les travaux de construction :

Article: **2. 4. 1** **En vigueur**

1) Le maître d'oeuvre doit transmettre à la Commission, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.

Il doit de plus transmettre à la Commission, un avis écrit de fermeture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant la fin prévue des travaux sur ce chantier, sauf si la durée prévue de ce chantier est d'un mois ou moins, auquel cas l'avis doit être transmis au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un chantier de grande importance.

1.1) Cet avis doit fournir les informations suivantes:

a) le numéro d'identification que la Commission a attribué au maître d'oeuvre;

……

k) dans le cas de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante, les méthodes et procédés utilisés ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7.

Article: **3.23. 3** **En vigueur**

Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux.

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2012	RAP0720981

Observations (suite…)

Conclusion :

L'employeur **doit apporter des mesures correctives à la décision et à la dérogation émises**. Toute omission de se conformer dans les **délais impartis** par l'inspectrice pourra faire l'objet de poursuites judiciaires prévues à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Une **copie de ce rapport doit être affichée** dans un endroit visible et facilement accessible par les travailleurs.

Pour informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter:

CSST La prévention, j'y travaille!

A
Inspectrice
Direction régionale du Saguenay – Lac-St-Jean
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
418 696-5200 poste
Télécopieur : 418 696-9957

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4176256	23 novembre 2012	RAP0720981

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Cégep de Chicoutimi	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux d'enlèvement de fini décoratif sur plafond suspendu au H-2000, les travaux d'enlèvement de carreaux insonorisant de plafond, enlèvement de fini décoratif appliqué sur le béton au plafond ainsi que les percements avec collecteur de poussières au niveau 1000 au Cégep de Chicoutimi.

Motifs et dangers

Le maitre-d'œuvre nous a transmis une procédure de travail qui est considérée incomplète (absence d'information concernant : sortie des déchets, outil de perçage utilisé, appareil respiratoire utilisé, décontamination des travailleurs, etc.) et n'a pas transmis l'attestation de formation en amiante des travailleurs et le rapport de caractérisation des locaux.

Cette situation représente un danger pour la santé des travailleurs qui seront exposés à la poussière d'amiante.

Ré-autorisation des travaux

Afin d'éliminer ce danger, l'employeur devra transmettre à la CSST :

- Un rapport de caractérisation des lieux où se dérouleront les travaux ;
- Une méthode de travail écrite et complète ainsi que les procédés utilisés ;
- Une attestation de formation en amiante des travailleurs.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur de la CSST qui en évaluera l'équivalence.

Les travaux ne pourront débuter avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé, en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue sur place, le 21 novembre 2012, vers 14h30 en présence des personnes suivantes :

- Monsieur C Cégep de Chicoutimi
- Monsieur D Construction JBL Acoustique
- Monsieur B, inspecteur à la CSST

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4176256	23 novembre 2012	RAP0720981

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cégep de Chicoutimi

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.4.1	Le maître-d'oeuvre n'a pas transmis à la CSST un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier.	2012-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 novembre 2012 à 15h00 Sans visite	DPI4176256	29 novembre 2012	RAP0723149

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Autres employeurs visés

		Numéro
9063-8446 Québec inc	Monsieur Dany Girard, Président	

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean

Aussi présents :

Observations

Personnes contactées par téléphone et courriel

Monsieur B Cégep de Chicoutimi
Monsieur C chez Gesfor

Rapport distribué à :

Monsieur B Cégep de Chicoutimi
Monsieur D construction JBL Acoustique
Copie supplémentaire pour affichage aux travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention :

L'intervention a pour objectif de faire le suivi de l'intervention concernant les travaux d'amiante qui seront réalisés dans le vestiaire des *Cougars*, afin de lever la décision d'interdiction des travaux.

Description des observations et informations recueillies :

D'abord, nous avons reçu l'avis d'ouverture de chantier le 23 novembre 2012 (numéro OUV197634 – Salle des Cougars). Le maître d'œuvre est le Cégep de Chicoutimi. La dérogation est donc inscrite effectuée.

En ce qui a trait à la décision émise, nous avons reçus :

- des procédures de travail détaillées :
    - Procédure de travail à risque modéré pour les locaux H-2056, H-2058, H-1054 et H-1054-2 pour les percement avec collecteur de poussières ;
    - Procédure de travail à risque élevé allégé pour le local H-1054-2 pour l'enlèvement de carreaux insonorisants de plafond et enlèvement de fini décoratif appliqué sur le béton au plafond ;
    - Procédure de travail à risque élevé pour le local H-2004 pour l'enlèvement de fini décoratif sur le plafond suspendu.
- les attestations de formation sur les risques en amiante pour les travailleurs de l'entreprise Construction JBL Acoustique, donnée par monsieur C de Gesfor ;
- un plan des vestiaires doubles nous a par ailleurs été transmis par l'entrepreneur qui réalisera les travaux ;
- les certificats d'analyse des échantillons pris au niveaux 1000 et 2000 qui caractérise la composition des échantillons relevés.

La décision d'interdiction des travaux est donc levée (voir section *Décision* du présent rapport d'intervention).

Observations (suite…)

Conclusion :

Une **copie de ce rapport doit être affichée** dans un endroit visible et facilement accessible par les travailleurs.

Pour informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter:

CSST La prévention, j'y travaille!

A
Inspectrice
Direction régionale du Saguenay – Lac-St-Jean
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
418 696-5200 poste
Télécopieur : 418 696-9957

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4176256	29 novembre 2012	RAP0723149

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Cégep de Chicoutimi	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise les travaux d'enlèvement de fini décoratif sur plafond suspendu au H-2000, les travaux d'enlèvement de carreaux insonorisant de plafond, enlèvement de fini décoratif appliqué sur le béton au plafond ainsi que les percements avec collecteur de poussières au niveau 1000 au Cégep de Chicoutimi.

Motifs de la reprise des travaux

Le maitre-d'œuvre nous a transmis :

- des procédures de travail écrites et complètes;
- l'attestation de formation en travaux d'amiante des travailleurs;
- les certificats d'analyse des échantillons au niveau 1000 et 2000.

Cette décision a été rendue par téléphone, le 27 novembre 2012, vers 15h00, en présence des personnes suivantes :

- Monsieur B Cégep de Chicoutimi

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4176256	29 novembre 2012	RAP0723149

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cégep de Chicoutimi

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	2.4.1	Le maître-d'oeuvre n'a pas transmis à la CSST un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Observé le : 2012-11-21 (RAP0720981) - délai expire le 2012-11-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2013 à 13h30	DPI4178742	20 juin 2013	RAP0765672

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Cégep (Génie métallurgique)

1802, avenue John-Kane
La Baie (Québec) G7B 1K2

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean
Aussi présents :		

Observations

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Monsieur D

Rapport distribué à :

Madame E
Monsieur C
Monsieur F
Monsieur G
Copie pour affichage aux travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite…)

Objet de l'intervention : Visite de conformité (lois et règlements)

L'intervention a pour objectif de faire le suivi des dérogations émises dans le dossier d'intervention DPI4178742.

Description des observations et informations recueillies :

Monsieur G est absent lors de la rencontre en raison d'un congé de paternité. Il est à noter que lors de l'intervention, des travaux sont en cours puisque des ouvriers s'affèrent au ménage des locaux.

Les constatations ressorties par l'inspection des lieux, des installations et des équipements, permettent d'établir que :

- la perceuse à colonne est munie d'un protecteur isolant le mandrin et la mèche;
- la perceuse à colonne est fixée sur le plan de travail afin d'éviter son renversement;
- la clé de serrage de la perceuse à colonne est maintenant fixée sur le bout du cordon d'alimentation afin d'assurer la mise à énergie zéro de l'appareil lors de l'ajustement de la perceuse ;
- la prise électrique de la perceuse à colonne est munie d'un couvercle de protection ;
- l touret à meuler est installé sur un socle dont sa base **sera** élargie afin d'éviter le renversement ;
- des affiches mentionnant de ne pas diriger la lumière des « blacks lights » vers les yeux des utilisateurs sont mis en place sur les appareils.

Gestion globale de la santé et la sécurité du travail au Cégep de Chicoutimi

Bien que le suivi du plan d'action général du Cégep de Chicoutimi soit complété, il est à noter qu'il revient à l'employeur de s'assurer que le milieu de travail est sécuritaire. En ce sens, il est possible que des équipements n'aient pas été en fonctions lors des interventions ou que des procédés n'ont pas été constatés ou observés.

À ce sujet, il appartient autant aux travailleurs qu'aux représentants de l'employeur d'identifier les situations comportant des risques et de participer à la recherche et la mise en place de solutions. L'employeur quant à lui, doit s'assurer que le milieu de travail, les méthodes et

Observations (suite…)

techniques pour accomplir le travail sont tous sécuritaires. En ce sens, si les travailleurs mentionnent des situations dangereuses, l'employeur devra s'assurer de remédier à la situation. Ce concept vise la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité à l'intérieur de chacun des départements du Cégep de Chicoutimi.

Plusieurs questions demeurent, mais celles-ci devront être prises en charge par le personnel responsable au Cégep de Chicoutimi. Entre autres, est-ce qu'il y a une procédure d'inspection, une procédure de cadenassage, des procédures de travail en présence d'amiante, etc.? Comment se fait la déclaration de situations dangereuses? Existe-t-il un registre d'événements accidentels ou quasi-accidentels? Est-ce qu'il y a des responsables assignés à la SST dans les départements? Est-ce qu'il y a des registres d'entretien des équipements, des procédures de travail sécuritaires? Comment s'effectuent la gestion des produits contrôlés (fiches signalétiques, équipement de protection individuelle, etc.) De quelle façon la SST est intégrée dans l'enseignement aux étudiants, etc..

Conclusion :

Des inspections non-planifiées pourraient être réalisées à tout moment afin de s'assurer que les correctifs exigés et mis en place sont toujours présents et que les méthodes de travail utilisées sont sécuritaires. Il appartient donc au milieu de s'assurer de la pérennité des correctifs.

Une **copie de ce rapport doit être affichée** dans un endroit visible et facilement accessible par les travailleurs.

Pour informations supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter:

CSST La prévention, j'y travaille!

A [redacted]
Inspectrice [redacted]
Direction régionale du Saguenay – Lac-St-Jean
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
418 696-5200 poste [redacted]
Télécopieur : 418 696-9957
[redacted]

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4178742	20 juin 2013	RAP0765672

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cégep de Chicoutimi

Nº	Code de la loi ou du règlement	Nº de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	182	La zone dangereuse de la perceuse à colonne n'est pas protégée. En ce sens, un protecteur isolant l'accessibilité de la mèche et le mandrin doit être mis en place. Il y a un danger d'enroulement pouvant causer de graves blessures. Observé le : 2013-03-12 (RAP0745660) - délai expire le 2013-04-11	-	Effectuée
2	LSST	51(1)	L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il autorité est aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En ce sens, la perceuse à colonne doit être fixée sur le plan de travail. Il y a un risque de renversement pouvant causer de graves blessures. Observé le : 2013-03-12 (RAP0745660) - délai expire le 2013-04-11	-	Effectuée
3	LSST	51(5)	L'employeur doit utiliser les moyens et techniques visant à identifier, contrôler ou éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurtié des travailleurs. En ce sens, l'employeur doit s'asssurer que la clé de serrage ne devienne un projectile lors du démarrage de la perceuse à colonne. Observé le : 2013-03-12 (RAP0745660) - délai expire le 2013-04-11	-	Effectuée
4	LSST	51(1)	L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. En ce sens, la prise électrique de la perceuse à colonne n'est pas munie couvercle de protection. Il y a un risque d'entrer en contact avec les éléments sous tension. Observé le : 2013-03-12 (RAP0745660) - délai expire le 2013-04-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4178742	20 juin 2013	RAP0765672

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N°	Code de la loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
5	LSST	51(1)	L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs. En ce sens, le touret à meuler n'est pas fixé sur le plan de travail. Il y a un danger de renversement. Observé le : 2013-03-12 (RAP0745660) - délai expire le 2013-04-11	-	Effectuée
6	LSST	51(5)	L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. En ce sens, l'employeur doit produire une affiche afin d'aviser les travailleurs de ne pas diriger la lumière des "Black light" vers les yeux des personnes présentes dans le local. Il y a un danger de brûlures des yeux. Observé le : 2013-03-12 (RAP0745660) - délai expire le 2013-06-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2014 à 9:30	DPI4201780	9 juin 2014	RAP0902084

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA489617

Travaux d'été 2014 au Cégep de Chicoutimi

534 rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6
Saguenay (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale

Rédigé par : A Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention :

Ce rapport fait suite à l'intervention du 4 juin 2014. Le but de l'intervention est de :

Faire une visite de conformité du chantier d'enlèvement d'amiante à risque élevé.

Description du déroulement :

Personnes rencontrées :

M. B Isolation Clermont
M. C cégep de Chicoutimi
M. D cégep de Chicoutimi

CSST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4201780	9 juin 2014	RAP0902084

J'effectue la visite de l'enceinte où se déroulent les travaux à risque élevé. Après l'intervention, un récapitulatif des observations est fait à Messieurs E et C qui sont représentants du maître d'œuvre.

Description des observations et informations recueillies :

Le chantier d'enlèvement d'amiante consiste à l'enlèvement d'un flocage qui contient de l'amosite sur le plafond au niveau 3000. Lors de mon intervention, M. B prévoit que les travaux se termineront à la fin de la présente semaine.

Les **dérogations #1, 2 et 3 sont émises.**

Concernant la procédure de sortie de déchets d'amiante, je tiens à faire les rappels suivants au maître d'œuvre :

1) S'assurer que tous les contenants de déchets soient étiquetés selon la réglementation;

2) Les **déchets doivent être sortis** de l'enceinte étanche à la toute fin des travaux, **avant de procéder au test final;**

3) Comme **les boîtes de carton** sont des contenants poreux et qu'ils se nettoient difficilement, il est obligatoire, qu'avant leur sortie de l'enceinte étanche qu'ils soient **entièrement recouvertes d'une toile étanche aux fibres d'amiante en plus d'être lavées par un procédé humide.**

Conclusion :

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4201780	9 juin 2014	RAP0902084

RAPPORT D'INTERVENTION

Une copie de ce rapport doit être affichée et accessible à tous les travailleurs.

Pour toute autre information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

A inspecteur.

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean

901, boul. Talbot, case postale 5400

Saguenay (Québec) G7H 6P8

(418) 696-5200 poste

1-800-668-0087 poste

Par courriel :

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4201780	9 juin 2014	RAP0902084

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cégep de Chicoutimi

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC	3.23.16(8)	Il y a une ouverture de 1 pied carré dans l'enceinte étanche au-dessus d'une unité de pression négative.	2014-06-04	Non commencée
2	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, un conduit d'une unité de pression négative est percé, causant ainsi un risque d'une perte de pression négative et que des fibres d'amiante aillent à l'extérieur de l'enceinte étanche et qu'elles soient respirées par des travailleurs et causent un maladie professionnelle.	2014-06-04	Non commencée
3	LSST	51(8)	L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, les boîtes de carton qui contiennent des déchets d'amiante ne sont pas recouvertes d'une couverture étanche aux fibres d'amiante et non poreuse. Cette situation cause un risque que des fibres d'amiante demeurent à la surface des boîtes de carton et qu'elles soient respirées par des travailleurs à l'extérieur de l'enceinte étanche, car le carton est un matériel poreux et qui se nettoie mal.	2014-06-04	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 545-3543

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juin 2018 à 15:00	DPI4273974	15 juin 2018	RAP1226424

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : CHA520383

Travaux d'été 2018 au Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est G7H 1Z6

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9074-3337 Québec inc	Monsieur Joel Gagnon, Président	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		

Rédigé par : A [redacted] [redacted] Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted] [redacted] CEGEP de Chicoutimi

Mme C [redacted] [redacted] CEGEP de Chicoutimi

M. D [redacted] [redacted] CEGEP de Chicoutimi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273974	15 juin 2018	RAP1226424

RAPPORT D'INTERVENTION

Travailleurs Tuyauterie BGR

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation d'un bâtiment institutionnel. Le coût des travaux est évalué à 500 000 $ et on prévoit y affecter 15 travailleurs. L'avis mentionne le risque élevé démolition mettant en cause de l'amiante. Les travaux ont débuté en mai 2018. Ces renseignements correspondent à ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Le maître d'œuvre identifié dans l'avis d'ouverture est le CEGEP de Chicoutimi. Je constate effectivement que le CEGEP est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants.

Les travaux en cours visent l'installation des supports pour les tuyaux au plafond. On compte [redacted] travailleurs de *Tuyauterie BGR* sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et Mme C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux en cours et j'effectue une visite des lieux avec les deux (2) intervenants. Je discute avec certains travailleurs sur place et je prends des photos. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Travaux impliquant l'amiante

Les travaux à faire sont très variés et répartis dans toutes les ailes et sur tous les étages. Le maître d'œuvre engage des sous-traitants pour les travaux impliquant l'amiante. Un registre des matériaux contenant de l'amiante est tenu et les entrepreneurs en sont informés.

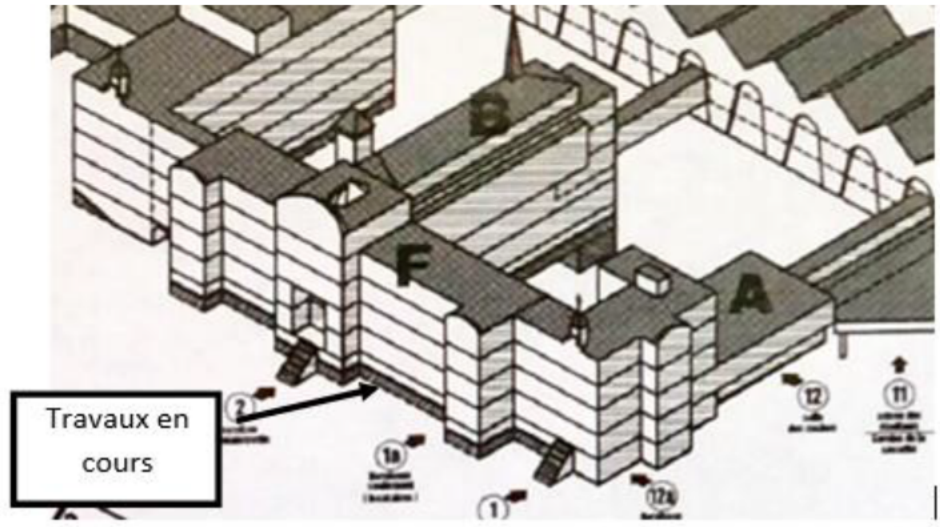
CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273974	15 juin 2018	RAP1226424

RAPPORT D'INTERVENTION

Visite des lieux

Les travaux en cours de déroulent dans l'aile « F » au niveau 1000 qui se trouve au sous-sol.



M. D me montre le local F-1001.2 où des matériaux en amiante ont été enlevés. Les travaux ont été exécutés par le sous-traitant *Isolation Clermont*. La méthode de travail, la caractérisation ainsi que la preuve de formation des travailleurs impliqués ont été transmises le 4 mai. Les travaux se sont déroulés du 14 au 25 mai 2018.

travailleurs de Tuyauterie BGR sont affectés aux travaux. Un des travailleurs de trouve sur le plateau d'un escabeau de 5 pieds **(une dérogation est émise)**. Le travailleur descend immédiatement.

Le travailleur m'explique que l'endroit est difficile d'accès et qu'il doit insérer son corps entre deux (2) tuyaux. J'informe les personnes présentes que l'article 3.9.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) prévoit qu'un échafaudage doit être utilisé lorsque les travailleurs ne peuvent exécuter leurs travaux à partir du sol ou d'une base solide. Le Code permet toutefois l'utilisation d'une échelle pour les travaux de moins d'une heure. Par contre, les travailleurs m'informent que les travaux de pose d'ancrages vont durer une demi-journée. Un échafaudage mobile sera donc utilisé pour les travaux.

Autres éléments

Tous les travailleurs portent un casque de sécurité sur le chantier. Les lieux sont en ordre, les voies de circulation sont dégagées et bien délimitées. Tous les escabeaux sont de grade 1A et sont en bon état.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273974	15 juin 2018	RAP1226424

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs
Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

M. B m'informe qu'il effectue une surveillance constante des travaux. Certains travaux sont également réalisés par des travailleurs du CEGEP. Les travailleurs sont informés des mesures de sécurité à prendre dans le programme de prévention.

Mécanismes et références disponibles
J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- ASP Construction ;
- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Toutes les dérogations sont corrigées et aucune visite de suivi n'est prévue.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
901, boulevard Talbot, Chicoutimi, QC, G7H 6P8
Téléphone : 418 696-5200,
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273974	15 juin 2018	RAP1226424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9074-3337 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.5.7(d) L'employeur ne s'assure pas que la plate-forme ne servent pas d'échelon lorsque le travailleur utilise un escabeau	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273974	15 juin 2018	RAP1226424

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cégep de Chicoutimi

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.9.1 Absence d'échafaudage installé pour exécuer des travaux en hauteur d'une durée de plus d'une heure	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2018 à 9:00	DPI4270024	18 septembre 2018	RAP1236868

Destinataire

Numéro d'employeur :

Cégep de Chicoutimi

534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Racine, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Cégep de Chicoutimi (CQFA)

1, rue de l'Aéroport-2
Saint-Honoré-de-Chicoutimi QC G0V 1L0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Valider le respect des obligations contractuelles de l'entreprise relatives à l'appartenance à une mutuelle de prévention et s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention.

Personnes rencontrées

M. B Cégep de Chicoutimi
M. C
D Cégep de Chicoutimi
E

Présentation du lieu de travail

Le Cégep de Chicoutimi (CQFA) est un établissement d'éducation postsecondaire. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services connexes. Le Centre québécois de formation aéronautique offre une formation de pilotage d'avion et d'hélicoptère. Elle emploie environ 50 travailleurs syndiqués répartis sur 1 quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270024	18 septembre 2018	RAP1236868

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec Mme E à la cuisine et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

1. En vous référant au *Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la PME*, êtes-vous en mesure de dire s'il y a un programme de prévention (ou un plan d'action)?

   Si oui, décrivez-le. Si non, passez au point 5.

   ☒ Oui ☐ Non

   Le programme de prévention comprend une politique SST et des procédures concernant : les accidents de travail, l'accueil des nouveaux employés, l'amiante, le cadenassage, chantier de construction et salles mécaniques, douches oculaires et de secours, espace clos et lieu isolé, ergonomie, laboratoire, déclaration d'accident, piscine et travail près de l'eau, premiers secours, SIMDUT, gestion des matières dangereuses, travaux à chaud et travaux en hauteur.

2. Le programme de prévention est-il affiché, ou facilement accessible aux travailleurs?

   ☒ Oui ☐ Non

   Le programme de prévention est accessible sur le site internet du Cégep de Chicoutimi.

3. Le programme de prévention identifie-t-il tous les dangers selon la réalité de l'établissement ou du chantier?

   ☐ Oui ☒ Non

   Le programme de prévention est adapté au Cégep de Chicoutimi, mais ne comprend pas les dangers particuliers du CQFA. En effet, les dangers concernant la sécurité des machines dans l'atelier et dans la cuisine n'ont pas été identifiés. Le programme de prévention ne comprend pas l'inspection et l'entretien des appareils et accessoires de levage, de la formation, etc.

4. Quelles sont vos observations quant à la mise en application du programme de prévention?

Bien que le programme de prévention ne soit pas propre à l'établissement, je constate une certaine prise en charge de la santé et la sécurité au travail. À ce propos, lors de l'intervention, je constate notamment les éléments suivants :

- Les planchers sont propres et les voies de circulation sont dégagées ;
- Les extincteurs sont accrochés au mur et inspectés annuellement ;
- L'accès aux salles électrique est barré et seules les personnes autorisées détiennent la clé;
- L'accès aux panneaux électriques est dégagé ;
- Sur les génératrices, le dispositif d'entrainement du moteur (poulie et courroie) est muni d'un protecteur fixe;
- Le batteur-mélangeur est muni d'un protecteur interverrouillé;
- Une douche oculaire et faciale est présente dans le garage;
- La scie à métaux à ruban horizontal est munie d'un protecteur de lame réglable;
- La tronçonneuse à métal est munie d'un protecteur de disque abrasif à fermeture automatique;
- La perceuse à colonne est munie d'un protecteur de mandrin;

6. Y a-t-il des activités de formation et d'information pour les travailleurs? Si oui, décrivez-les.

☒ Oui ☐ Non

Des capsules SST sont diffusées tous les mois sur des thèmes sélectionnés (ex. : chute en hiver).

Les instructeurs et le personnel volant reçoivent une formation de survie, une formation d'immersion (cabine immergée dans l'eau) ainsi que des formations pour les équipements motorisés (ex. permis de bateau).

La formation de RCR est donnée à chaque année aux instructeurs, techniciens et personnel volant ainsi qu'aux membres du personnel intéressés.

7. Y a-t-il des mécanismes de participation? Si oui, décrivez-les.

☒ Oui ☐ Non

Un comité SST commun avec le cégep de Chicoutimi se réunit 4 à 5 fois par année.

Un onglet SST sur le portail du cégep permet au travailleur de faire un « billet ». Ce billet permet d'effectuer une demande d'évaluation ergonomique du poste de travail, une inspection des EPI, une analyse de risque, une modification ou l'élaboration d'une procédure de travail sécuritaire, de poser des questions générales sur la SST ou encore émettre un commentaire.

Dérogations émises lors de l'intervention

Dérogation 1 / Inspection du Bobcat

Je remarque une petite chargeuse sur roues de marque Bobcat devant le hangar. L'employeur m'explique que la dernière inspection a eu lieu il y a environ 1 an et demi lors de son achat. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

✓ Je rappelle à l'employeur qu'il doit inspecter et entretenir sa chargeuse sur roues conformément aux instructions du fabricant.

Dérogation 2 / Registre d'inspection du Bobcat

L'employeur me confirme qu'il n'y a aucun moyen mis en place pour s'assurer que la chargeuse sur roues est entretenue selon les instructions du fabricant. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

✓ Je suggère à l'employeur de tenir un registre sur les activités d'inspection et d'entretien de la chargeuse sur roues Bobcat. La fréquence de ces tâches doit respecter les spécifications du fabricant.

Formation

Lors de l'intervention, j'informe l'employeur qu'une formation de cariste est nécessaire pour les opérateurs de la chargeuse sur roues munie de fourches. Or, après vérification, la formation pour les véhicules automoteurs n'est pas la même que celle pour les chariots élévateurs.

Je recommande à l'employeur de donner une formation aux travailleurs utilisant la chargeuse.

Cette formation devrait contenir les règles et mesures de sécurité ainsi qu'une partie pratique portant sur la conduite, la manutention de charge ainsi que les diverses manœuvres à effectuer avec les divers équipements pouvant être installés sur la chargeuse (ex. : fourches).

Dérogation 3 / Presse d'atelier 50 tonnes

Une presse hydraulique 50 tonnes rouge est présente dans l'atelier. Je constate que la zone des outils est accessible sur les quatre côtés de la presse. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

J'informe l'employeur que le protecteur doit être fabriqué de matériaux résistants aux impacts des pièces pouvant être éjectées. Voici des choix de matériaux acceptables* (réf. : Norme ISO 23125 :2010) :

- La combinaison d'un panneau de polycarbonate (lexan) d'une épaisseur de 4 mm fixé à l'intérieur du grillage de métal déployé en acier;
- Polycarbonate de 10 mm d'épaisseur fixé selon les recommandations du fabricant;
- Tôle d'acier doux non allié de 2,5 mm d'épaisseur;
- Tôle d'aluminium de 5 mm d'épaisseur.

* Les propositions inscrites ci-dessus sont des solutions minimales. L'ajout d'une procédure de travail demandant à l'opérateur d'éloigner son corps le plus possible du devant de la presse est recommandé pour diminuer la gravité et le nombre de blessures.

Dérogation 4 / Perceuse à colonne General

Je remarque que la perceuse à colonne de marque General est munie d'un protecteur de mandrin. L'accès aux éléments de transmission est couvert par un protecteur fixe toutefois, la perceuse n'est pas ancrée au sol. Son renversement pourrait causer des blessures (ex. : fracture) au travailleur. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

Dérogation 5 / Équipement de protection individuelle

Un bassin de nettoyage de pièces est présent dans une salle attenante au hangar. Le produit nettoyant utilisé est un produit dangereux. Des gants sont disponibles sous le bassin, mais il n'y a pas de protection faciale. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

✓ L'employeur doit fournir les équipements de protection individuelle tels que décrits dans la fiche de données de sécurités des produits utilisés et doit s'assurer que les travailleurs les utilisent.

Dérogation 6 / Étiquetage des produits dangereux

Je constate que des produits dangereux sont transvidés dans des contenants non identifiés. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

Tout contenant d'un produit dangereux présent sur le lieu de travail doit porter une étiquette conforme au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD). L'employeur doit élaborer et apposer une étiquette du lieu de travail sur les produits dangereux qui n'ont pas d'étiquette du fournisseur ou lorsque cette dernière n'est plus visible. L'étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants:

1. le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;
2. les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;
3. une mention indiquant que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.

Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit (réf. : art. 7 RIPD).

Dérogation 7 / Presse d'atelier 10 tonnes

Je constate que la presse d'atelier 10 tonnes de marque Westward est munie d'un protecteur en métal déployé. J'informe l'employeur que cette protection n'est pas suffisante pour empêcher les fragments de pièce d'atteindre le travailleur dans le cas où la pression effectuée sur la pièce la ferait éclater. Cette situation peut occasionner des blessures au travailleur telles que des lacérations. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

La presse est située près d'un mur, la zone arrière n'a donc pas besoin d'être protégée puisque le mur sert de protecteur. Étant donné qu'il n'y a aucun poste de travail de chaque côté, l'ajout de lexan au métal déployé est nécessaire seulement sur la section avant de la presse.

Dérogation 8 / Inspection des appareils de levage

L'employeur m'informe qu'il n'effectue pas d'inspections fréquentes de ses appareils de levage tel qu'exigé par le fabricant. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

- ✓ Je rappelle à l'employeur que les appareils de levage doivent être inspectés en entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.

D'ailleurs, la norme Ponts roulants, grues-portiques, monorails, palans et potences, CSA B-167-2016 exige 3 types d'inspections :

- Inspection opérationnelle lors de chaque utilisation;
- Inspection fréquente;
- Inspection périodique.

La fréquence de ces inspections est déterminée en fonction de la classe de l'appareil de levage :

Classe	Inspection fréquente	Inspection périodique
A (repos ou service peu fréquent) B (service léger)	Mensuellement	Annuellement
C – Service modéré D – Service lourd	Hebdomadairement à mensuellement	Semestriellement
E – Service intensif F – Service intensif continu	Quotidiennement à hebdomadairement	Trimestriellement
Appareils de levage spéciaux ou non classifiés	Conformément à l'article 6.1.4 b) ou selon les recommandations du fabricant ou d'un ingénieur	

Figure 1-Fréquences d'inspection pour les classes d'appareils de levage (CSA B167-16)

La procédure des inspections doit être conforme aux recommandations du fabricant (réf. : art.6.1.3.)

Dérogation 9 / Carnet de bord des appareils de levage

L'employeur me confirme qu'il n'y a aucun moyen mis en place pour s'assurer que les appareils de levage sont entretenus selon les instructions du fabricant. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

La norme CSA B-167-16 mentionne que les observations faites lors des inspections, de l'entretien, des réparations et des modifications doivent être consignées dans les carnets de bords. Il doit y avoir 2 carnets de bords (réf. : art.6.6.1). :

- Un carnet de bord quotidien de l'opérateur, pour consigner les renseignements obtenus lors des inspections opérationnelles qu'il a effectuées et;
- Un dossier ou carnet de bord d'inspection, d'entretien et de réparation.

Ces carnets doivent être mis à la disposition de toute personne concernée par les inspections, l'entretien et l'utilisation de l'appareil de levage (réf. : art.6.6.4).

Dérogation 10 / Inspection des accessoires de levage
L'employeur m'informe qu'il n'effectue pas d'inspections périodiques de ses accessoires de levage. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

✓ Je rappelle à l'employeur que les intervalles entre les inspections périodiques ne doivent pas excéder une année.

La fréquence des inspections périodique doit être basée sur la fréquence d'utilisation, la sévérité des conditions d'utilisation, le type de levage, etc.

Par exemple, les fréquences recommandées pour les élingues, les manilles et les tendeurs sont :

1. Inspection visuelle : à chaque début de quart de travail avant d'être utilisés.
2. Inspection périodique :
   - Usage normal : annuelle
   - Usage sévère : mensuelle à trimestriel
   - Usage spécial : tel que recommandé par une personne qualifiée (réf. : ASME B30.9-2018 et ASME B30.26-2013).

Dérogation 11 / Rapport d'inspection des accessoires de levage
L'employeur me confirme qu'il n'y a aucun moyen mis en place pour s'assurer que les accessoires de levage sont tenus en bon état. **Une dérogation est émise à cet effet** (voir section Avis de correction).

✓ Je suggère à l'employeur de tenir un registre sur les activités d'inspections des accessoires de levage.

Les normes ASME B 30.9-2018 (pour les élingues), ASME B 30.10-2014 (pour les crochets) et ASME B30.20 (pour les grappins) exigent une trace écrite de la dernière inspection périodique et doit inclure l'état de l'élingue.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

Documents :

- Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs, CNESST : http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-989web.pdf
- Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la petite et moyenne entreprise, 2e édition, CNESST : http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-16082web.pdf
- Gréage et appareils de levage, ASPHME : https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2015/11/multiprevention-guide-greage.pdf

Normes :

- Below-the-Hook Lifting Devices, Safety Standard for Cableways, Cranes, Derricks, Hoists, Hooks, Jacks, and Slings : ASME B30.20-2013 ;
- Hooks, Safety Standard for Cableways, Cranes, Derricks, Hoists, Hooks, Jacks, and Slings : ASME B 30.10-2014
- Machines-outils, Sécurité, Machines à scier les métaux à froid, EN 13898+A1 : 2010 ;
- Ponts roulants, grues-portiques, monorails, palans et potences : CSA B-167-16;
- Rigging Hardware, Safety Standard for Cableways, Cranes, Derricks, Hoists, Hooks, Jacks, and Slings : ASME B30.26-2013;
- Sécurité des machines-outils, Perceuses, EN 12717+A1 : 2009;
- Slings, Safety Standard for Cableways, Cranes, Derricks, Hoists, Hooks, Jacks, and Slings : ASME B 30.9-2018.

Conclusion

L'employeur respecte en partie ses obligations en tant que membre d'une mutuelle de prévention. En effet, le programme de prévention n'identifie pas les principaux dangers présents dans l'établissement, mais je constate que des mesures préventives sont appliquées dans le milieu de travail. Des mécanismes de participations sont mis en place et plusieurs formations sont données aux travailleurs.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : 418 696-5200, poste
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270024	18 septembre 2018	RAP1236868

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cégep de Chicoutimi

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 272(3) - Chargeuse sur roue (inspection)- La chargeuse sur roue, Bobcat 5610, inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2018-10-27	Non commencée
2	LSST / 51(5) - Chargeuse sur roue (contrôle des inspections) - L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque puisqu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour s'assurer que la chargeuse sur roue soit inspectée et entretenue selon les recommandations du fabricant. Nous retrouvons un risque qu'une défaillance de la chargeuse entraine des blessures graves au travailleur.	2018-10-27	Non commencée
3	LSST / 51(7) - Presse 50 tonnes - L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier 50 tonnes rouges n'est pas n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections à l'avant et sur chaque côté de la presse. Cette situation peut entraîner des blessures aux travailleurs s'il est atteint par des fragments de la pièce compressée.	2018-10-12	Non commencée
4	LSST / 51(7) - Perceuse à colonne - L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en ce que la perceuse à colonne General n'est pas fixé au sol. Le renversement de la perceuse pourrait causer des blessures (ex. : fracture) au travailleur.	2018-09-04	Non commencée
5	RSST / 338 - Équipements de protection individuelle - L'employeur ne fournit pas les équipements de protection individuelle obligatoires définis dans la fiche de données de sécurité du produit de nettoyage de pièces utilisé sur le lieu de travail.	2018-09-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270024	18 septembre 2018	RAP1236868

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cégep de Chicoutimi	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RIPD / 12 - Étiquetage - Lorsqu'un produit dangereux portant une étiquette est transvidé, l'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel le produit est transvidé comporte une étiquette de même nature et qui contient les mêmes renseignements.	2018-09-27	Non commencée
7	LSST / 51(7) - Presse 10 tonnes - L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, à savoir que la presse d'atelier 10 tonnes de marque Wesward n'est pas n'est pas conçue de manière à empêcher les projections à l'avant de la presse. Cette situation peut entraîner des blessures aux travailleurs s'il est atteint par des fragments de la pièce compressée.	2018-09-27	Non commencée
8	RSST / 245(5) - Appareils de levage (inspection) - Les appareils de levage dans le hangar ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2018-10-27	Non commencée
9	LSST / 51(5) - Appareils de levage (contrôle des inspections) - L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque puisqu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour s'assurer que les appareils de levage soient inspectés et entretenus selon les recommandations du fabricant. Nous retrouvons un risque qu'une défaillance de l'appareil de levage entraine la chute de la charge causant des blessures graves au travailleur.	2018-10-27	Non commencée
10	RSST / 246 - Accessoires de levage (inspection) - Les accessoires de levage ne sont pas tenus en bon état en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2018-10-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270024	18 septembre 2018	RAP1236868

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cégep de Chicoutimi	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(5) - Accessoires de levage (contrôle des inspections) - L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque puisqu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour s'assurer que les accessoires de levage soient tenus en bon état. Nous retrouvons un risque qu'un accessoire de levage en mauvais état cède sous le poids de la charge causant des blessures graves au travailleur.	2018-10-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Rapport d'intervention

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600943	PIMC4013392

Identification du destinataire
Cégep de Chicoutimi 534, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6 G7H1Z6

Numéro du destinataire

Identification du lieu de travail
CEGEP DE CHICOUTIMI 534, Jacques-Cartier Chicoutimi (Québec)

Numéro du lieu de travail

Adressé à :	No de téléphone
A	

Date de l'intervention	Visite
2002-08-29 11:25	Oui

Nom de(s) inspecteur(s)	N° de(s) inspecteur(s)	Unité administrative
B		18

Rapport d'intervention précédent

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-09

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Rapport d'intervention

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600943	PIMC4013392

Observations et décision(s)

Rapport distribué à :

- MME A
  CEGEP DE CHICOUTIMI
- M. C GTRL
- C.P.Q.M.C.
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- CONSEIL CONJOINT (F.T.Q.)

Personnes rencontrées :

- Mme A Cégep de Chicoutimi
- M. D Cégep de Chicoutimi
- M. C GTRL
- M. E travailleur

Objet de l'intervention : Vérification de travaux concernant l'installation d'un plafond suspendu.

Observations :

À mon arrivée sur les lieux je rencontre M. D Il me fait part du travail qui doit être fait dans une classe. Il m'informe qu'il n'y a pas eu d'ouverture de chantier car GTRL ont travaillé sur différents travaux tout au cours de l'été. Donc le travail dans la salle H-3077 (Niveau 3000) a été alloué de bouche à oreille. Il me dit qu'un employé de GTRL doit procéder à l'installation d'un plafond suspendu. Je lui demande s'il y a de l'amiante au plafond. Il m'informe qu'il y a eu des échantillons de pris et effectivement il y aurait de l'amiante. M D cherche dans ces dossiers les documents pertinents mais ne les trouve pas. Il m'informe qu'il y a eu dans le passé une application d'un produit se nommant K-13. S'est une fibre de carton qui est déchiquetée et qui est appliquée avec une colle sur l'amiante.

Nous nous rendons donc à l'endroit des travaux et je rencontre Mme A, et je l'informe du but de ma visite. Les travaux on débuté ce matin. Arrivé dans la classe je m'approche du travailleur et regarde la façon dont il procède. Celui-ci enlève le matériel d'après le plafond jusqu'au

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. À noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement.

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-09

Observations et décision(s)

ciment sur une largeur de quatre pouces environ pour y installer une traîne pour qu'ensuite il puisse installer les tuiles. Le travail se fait sur environ deux pieds par vingt pieds.

En voyant la méthode de travail et en soupçonnant fortement qu'il y ait de l'amiante au plafond dans la classe H-3077 (Niveau 3000), j'arrête donc les travaux en cours à 11H55 environ en présence de M. D au Cégep de Chicoutimi et de Mme A au même endroit. Le travailleur est M. E de GTRL.

Puis je rencontre M. C, qui est venu prendre des informations concernant ma visite. Je lui ai fait part de ce que j'ai constaté et l'informe du plan d'action construction pour les chantiers en 2002 concernant les travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante. Je l'informe également de la possibilité d'un constat d'infraction.

En présence de Mme A, nous parlons de la méthode et procédure de travail qui doit être faite, car il y a trois types d'amiante qui sont présents dans l'analyse d'échantillons qui a été faite en Janvier 2001. Il s'agit de chrysotile, amosite, et crocidolite. M. C me demande si la méthode d'enlèvement peut se faire par sac à gant vu la quantité qui doit être enlevée. Je l'informe qu'en présence d'amosite ou de crocidolite, la façon de procéder doit se faire à risque élevé.

Donc les travaux concernant la préparation des enceintes vont débuter vendredi le 30 août 2002. J'avise M. C de m'informer du moment où les enceintes seront montées pour que je puisse y faire une visite.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. À noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement.

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-09

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Avis de correction

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600943	PIMC4013392

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N° de la déro-gation	Code Loi/ Règle-ment (voir annexe)	N° de l'article de la Loi ou du Règlement	Description des dérogations	Délai en jours	État

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. À noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement.

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-09

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Avis de correction

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600943	PIMC4013392

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N° de la déro-gation	Code Loi/ Règle-ment (voir annexe)	N° de l'article de la Loi ou du Règlement	Description des dérogations	Délai en jours	État

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. À noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement.

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-09

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent formulaire sont distribuées aux personnes et organismes suivants :

selon l'article 19 :

— travailleur
— employeur
— représentant à la prévention
— maître d'oeuvre

selon l'article 183 :

— représentant à la prévention
— employeur
— maître d'œuvre
— association accréditée
— comité de chantier
— comité de santé et de sécurité
— directeur de la santé publique

Liste des lois et règlements

AUTRE	Autres lois ou règlements en vigueur
CB	Code du bâtiment (R R Q , 1981, c S-3, r 2 et mods)
CSBO	Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R R Q , 1981, c S-2 1, r 5 et mods)
CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R R Q , 1981, c S-2 1, r 6 et mods)
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L Q , 1985, chapitre 6)
LPD	Loi sur les produits dangereux (C-70, S R C 1970, c H-3)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L R Q , c S-2 1, et mods)
RACB	Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment (Décret 912-84 du 11 avril 1984)
RACB85	Règlement sur l'application du Code du bâtiment - 1985 (Décret 1958-86 du 16 décembre 1986 et mods)
RAMET	Règlement sur les ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, escaliers roulants et tapis roulants (R R Q , 1981, c S-3, r 1 et mods)
RCSCI	Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R R Q , 1981, c Q-2, r 3 et mods)
RCSS	Règlement sur les comités de santé et de sécurité (Décret 2025-83 du 28 septembre 1983 et mods)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R R Q , 1981, c S-2 1, r 9 et mods)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (Décret 445-89 du 22 mars 1989 et mods)
RLPSP	Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R R Q , 1981, c P-35, r 1 et mods)
RPBMD	Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (Décret 1520-92 du 7 octobre 1992 et mods)
RPC	Règlement sur les produits contrôlés (VORS/88-66 du 31 décembre 1987, 122 G du C , Partie II, du 20 janvier 1988)
RPP	Règlement sur le programme de prévention (Décret 1282-82 du 26 mai 1982 et mods)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Décret 1922 - 84 du 22 août 1984 et mods)
RQMT	Règlement sur la qualité du milieu de travail (R R Q , 1981, c S-2 1, r 15 et mods)
RRPE	Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (Décret 1879-84 du 16 août 1984 et mods)
RSAN	Règlement sur les services de santé au travail (Décret 1281-82 du 26 mai 1982 et mods)
RSHTF	Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R R Q , 1981, c S-2 1, r 20 et mods)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires (Décret 213-93 du 17 février 1993 et mods)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décrets 885-2002 du 18 juillet 2001 et mods)
RTF	Règlement sur les travaux forestiers (R R Q , 1981, c S-2 1, r 22 et mods)

Pour toute communication, veuillez vous adresser à : **Commission de la santé et de la sécurité du travail**

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
33, rue Gamble Ouest
ROUYN-NORANDA (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
1-800-668-2922
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 797-6191
Télécopieur : 762-9325

1185, rue Germain
2e étage
VAL D'OR (Québec)
J9P 6B1
(819) 354-7100
1-800-668-4593
Télécopieur : 874-2522

BAS SAINT-LAURENT
180, rue des Gouverneurs
C P 2180
RIMOUSKI (Québec)
G5L 7P3
(418) 725-6100
1-800-668-2773
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 725-6100
Télécopieur : 727-3948

CHAUDIÈRE-APPALACHES
777, rue des Promenades
SAINT-ROMUALD (Québec)
G6W 7P7
(418) 839-2500
1-800-668-4613
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 839-2500
Télécopieur : 839-2498

CÔTE-NORD
700, boulevard Laure,
bureau 236
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 1Y1
(418) 964-3900
1-800-668-5214
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 964-3900
Télécopieur : 964-8230

235, boulevard Lasalle
BAIE-COMEAU (Québec)
G4Z 2Z4
(418) 294-7300
1-800-668-0583
Télécopieur : 294-8691

ESTRIE
Place Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest
bureau 204
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2C3
(819) 821-5000
1-800-668-3090
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 821-5000
Télécopieur : 820-3927

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE
163, boulevard de Gaspé
GASPÉ (Québec)
G4X 2V1
(418) 368-7800
1-800-668-6789
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 368-7800
Télécopieur : 360-8375

200, boulevard Perron Ouest
C P 939
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091
1-800-668-4595
Télécopieur : 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL
1, complexe Desjardins
Tour du Sud, 30e étage
C P 3, succursale place Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
(514) 906-3000
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(514) 906-2911
Télécopieur : 906-3334

LANAUDIÈRE
432, rue De Lanaudière
C P 550
JOLIETTE (Québec)
J6E 7N2
(450) 753-2600
1-800-461-4489
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 753-2600
Télécopieur : 756-6832

LAURENTIDES
85, rue De Martigny Ouest,
6e étage
SAINT-JÉRÔME (Québec)
J7Y 3R8
(450) 431-4000
1-800-465-2234
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 431-4000
Télécopieur : 432-1765

LAVAL
1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(450) 967-3200
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 967-3200
Télécopieur : 668-1174

LONGUEUIL
25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(450) 442-6200
1-800-668-4612
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 442-6200
Télécopieur : 928-5624

MAURICIE - CENTRE-DU-QUÉBEC
1055, boulevard des Forges,
bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400
1-800-668-6210
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 372-3400
Télécopieur : 371-6952

OUTAOUAIS
15, rue Gamelin
C P 454
HULL (Québec)
J8Y 6P2
(819) 778-8600
1-800-668-4483
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 778-8600
Télécopieur : 772-3966

QUÉBEC
730, boulevard Charest Est
C P 4900, succursale Terminus
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S6
(418) 266-4000
1-800-668-6811
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 266-4911
Télécopieur : 266-4015

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
145, boulevard Saint-Joseph
C P 100
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Québec)
J3B 6Z1
(450) 359-2100
1-800-668-2204
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 359-2100
Télécopieur : 359-1307

SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN
Place du Fjord
901, boulevard Talbot
C P 5400
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200
1-800-668-0087
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 696-5200
Télécopieur : 545-3543

Complexe du Parc
1209, boulevard du Sacré-Cœur
6e étage
C P 47
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G8K 2P8
(418) 679-5463
1-800-668-6820
Télécopieur : 679-5931

VALLEYFIELD
9, rue Nicholson
C P 478
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (Québec)
J6S 4V7
(450) 377-6200
1-800-668-2550
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 377-6200
Télécopieur : 377-8228

YAMASKA
2710, rue Bachand
C P 430
SAINT-HYACINTHE (Québec)
J2S 7B8
(450) 771-3900
1-800-668-2465
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 771-3900
Télécopieur : 773-8126

66, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
(450) 378-7971
Télécopieur : 776-7256

26, place Charles-De Montmagny
SOREL-TRACY(Québec)
J3P 7E3
(450) 743-2727
Télécopieur : 746-1036

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Rapport d'intervention

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600945	PIMC4013392

Identification du destinataire
Cégep de Chicoutimi 534, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6 G7H1Z6

Numéro du destinataire
[redacted]

Identification du lieu de travail
CEGEP DE CHICOUTIMI 534, Jacques-Cartier Chicoutimi (Québec)

Numéro du lieu de travail
[redacted]

Adressé à :	No de téléphone
A [redacted]	[redacted]

Date de l'intervention	Visite
2002-08-30 14:30	Oui

Nom de(s) inspecteur(s)	N° de(s) inspecteur(s)	Unité administrative
B [redacted]	[redacted]	18

Rapport d'intervention précédent
I600943

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-10

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Rapport d'intervention

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600945	PIMC4013392

Observations et décision(s)

Rapport distribué à :

- MME A
  CEGEP DE CHICOUTIMI
- M. C GTRL
- C.P.Q.M.C.
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- CONSEIL CONJOINT (F.T.Q.)

Personnes rencontrées :

- M. D
- Trois Travailleurs

Objet de l'intervention :

La visite a pour but de faire la vérification concernant la préparation des endroits où s'effectuera le démantèlement de l'amiante.

Observations :

À mon arrivée sur les lieux, je rencontre M. D qui me fait part que les préparations des enceintes de travail sont presque terminées. Il y a trois travailleurs qui travaillent avec lui. Ils ont tous suivi leur formation sur l'amiante. La pellicule plastique (polythène) est conforme. Le manomètre est installé, ce qui va permettre de s'assurer d'avoir une bonne pression négative. L'aspirateur à haute efficacité est le modèle H1990HP d'une capacité de 2000CFM pour procurer au moins 4 changements d'air à l'heure. La roulotte mobile pour les rebuts d'amiante est sur place. Les travaux devraient débuter demain matin vers 8 heures.

Pas de dérogation de constatée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. À noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement.

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-10

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Avis de correction

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600945	PIMC4013392

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N° de la déro-gation	Code Loi/ Règle-ment (voir annexe)	N° de l'article de la Loi ou du Règlement	Description des dérogations	Délai en jours	État

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. À noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement.

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-10

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Avis de correction

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600945	PIMC4013392

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N° de la déro-gation	Code Loi/ Règle-ment (voir annexe)	N° de l'article de la Loi ou du Règlement	Description des dérogations	Délai en jours	État

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. À noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement.

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-10

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent formulaire sont distribuées aux personnes et organismes suivants :

selon l'article 19 :

— travailleur
— employeur
— représentant à la prévention
— maître d'oeuvre

selon l'article 183 :

— représentant à la prévention
— employeur
— maître d'œuvre
— association accréditée
— comité de chantier
— comité de santé et de sécurité
— directeur de la santé publique

Liste des lois et règlements

AUTRE	Autres lois ou règlements en vigueur
CB	Code du bâtiment (R R Q , 1981, c S-3, r 2 et mods)
CSBO	Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R R Q , 1981, c S-2 1, r 5 et mods)
CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R R Q , 1981, c S-2 1, r 6 et mods)
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L Q , 1985, chapitre 6)
LPD	Loi sur les produits dangereux (C-70, S R C 1970, c H-3)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L R Q , c S-2 1, et mods)
RACB	Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment (Décret 912-84 du 11 avril 1984)
RACB85	Règlement sur l'application du Code du bâtiment - 1985 (Décret 1958-86 du 16 décembre 1986 et mods)
RAMET	Règlement sur les ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, escaliers roulants et tapis roulants (R R Q , 1981, c S-3, r 1 et mods)
RCSCI	Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R R Q , 1981, c Q-2, r 3 et mods)
RCSS	Règlement sur les comités de santé et de sécurité (Décret 2025-83 du 28 septembre 1983 et mods)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R R Q , 1981, c S-2 1, r 9 et mods)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (Décret 445-89 du 22 mars 1989 et mods)
RLPSP	Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R R Q , 1981, c P-35, r 1 et mods)
RPBMD	Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (Décret 1520-92 du 7 octobre 1992 et mods)
RPC	Règlement sur les produits contrôlés (VORS/88-66 du 31 décembre 1987, 122 G du C , Partie II, du 20 janvier 1988)
RPP	Règlement sur le programme de prévention (Décret 1282-82 du 26 mai 1982 et mods)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Décret 1922 - 84 du 22 août 1984 et mods)
RQMT	Règlement sur la qualité du milieu de travail (R R Q , 1981, c S-2 1, r 15 et mods)
RRPE	Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (Décret 1879-84 du 16 août 1984 et mods)
RSAN	Règlement sur les services de santé au travail (Décret 1281-82 du 26 mai 1982 et mods)
RSHTF	Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R R Q , 1981, c S-2 1, r 20 et mods)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires (Décret 213-93 du 17 février 1993 et mods)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décrets 885-2002 du 18 juillet 2001 et mods)
RTF	Règlement sur les travaux forestiers (R R Q , 1981, c S-2 1, r 22 et mods)

Pour toute communication, veuillez vous adresser à : **Commission de la santé et de la sécurité du travail**

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
33, rue Gamble Ouest
ROUYN-NORANDA (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
1-800-668-2922
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 797-6191
Télécopieur : 762-9325

1185, rue Germain
2e étage
VAL D'OR (Québec)
J9P 6B1
(819) 354-7100
1-800-668-4593
Télécopieur : 874-2522

BAS SAINT-LAURENT
180, rue des Gouverneurs
C P 2180
RIMOUSKI (Québec)
G5L 7P3
(418) 725-6100
1-800-668-2773
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 725-6100
Télécopieur : 727-3948

CHAUDIÈRE-APPALACHES
777, rue des Promenades
SAINT-ROMUALD (Québec)
G6W 7P7
(418) 839-2500
1-800-668-4613
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 839-2500
Télécopieur : 839-2498

CÔTE-NORD
700, boulevard Laure,
bureau 236
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 1Y1
(418) 964-3900
1-800-668-5214
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 964-3900
Télécopieur : 964-8230

235, boulevard Lasalle
BAIE-COMEAU (Québec)
G4Z 2Z4
(418) 294-7300
1-800-668-0583
Télécopieur : 294-8691

ESTRIE
Place Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest
bureau 204
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2C3
(819) 821-5000
1-800-668-3090
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 821-5000
Télécopieur : 820-3927

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE
163, boulevard de Gaspé
GASPÉ (Québec)
G4X 2V1
(418) 368-7800
1-800-668-6789
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 368-7800
Télécopieur : 360-8375

200, boulevard Perron Ouest
C P 939
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091
1-800-668-4595
Télécopieur : 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL
1, complexe Desjardins
Tour du Sud, 30e étage
C P 3, succursale place Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
(514) 906-3000
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(514) 906-2911
Télécopieur : 906-3334

LANAUDIÈRE
432, rue De Lanaudière
C P 550
JOLIETTE (Québec)
J6E 7N2
(450) 753-2600
1-800-461-4489
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 753-2600
Télécopieur : 756-6832

LAURENTIDES
85, rue De Martigny Ouest,
6e étage
SAINT-JÉRÔME (Québec)
J7Y 3R8
(450) 431-4000
1-800-465-2234
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 431-4000
Télécopieur : 432-1765

LAVAL
1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(450) 967-3200
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 967-3200
Télécopieur : 668-1174

LONGUEUIL
25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(450) 442-6200
1-800-668-4612
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 442-6200
Télécopieur : 928-5624

MAURICIE - CENTRE-DU-QUÉBEC
1055, boulevard des Forges,
bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400
1-800-668-6210
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 372-3400
Télécopieur : 371-6952

OUTAOUAIS
15, rue Gamelin
C P 454
HULL (Québec)
J8Y 6P2
(819) 778-8600
1-800-668-4483
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 778-8600
Télécopieur : 772-3966

QUÉBEC
730, boulevard Charest Est
C P 4900, succursale Terminus
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S6
(418) 266-4000
1-800-668-6811
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 266-4911
Télécopieur : 266-4015

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
145, boulevard Saint-Joseph
C P 100
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Québec)
J3B 6Z1
(450) 359-2100
1-800-668-2204
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 359-2100
Télécopieur : 359-1307

SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN
Place du Fjord
901, boulevard Talbot
C P 5400
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200
1-800-668-0087
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 696-5200
Télécopieur : 545-3543

Complexe du Parc
1209, boulevard du Sacré-Cœur
6e étage
C P 47
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G8K 2P8
(418) 679-5463
1-800-668-6820
Télécopieur : 679-5931

VALLEYFIELD
9, rue Nicholson
C P 478
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (Québec)
J6S 4V7
(450) 377-6200
1-800-668-2550
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 377-6200
Télécopieur : 377-8228

YAMASKA
2710, rue Bachand
C P 430
SAINT-HYACINTHE (Québec)
J2S 7B8
(450) 771-3900
1-800-668-2465
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 771-3900
Télécopieur : 773-8126

66, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
(450) 378-7971
Télécopieur : 776-7256

26, place Charles-De Montmagny
SOREL-TRACY(Québec)
J3P 7E3
(450) 743-2727
Télécopieur : 746-1036

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Rapport d'intervention

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600946	PIMC4013392

Identification du destinataire
Cégep de Chicoutimi 534, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6 G7H1Z6

Numéro du destinataire
[redacted]

Identification du lieu de travail
CEGEP DE CHICOUTIMI 534, Jacques-Cartier Chicoutimi (Québec)

Numéro du lieu de travail
[redacted]

Adressé à :	No de téléphone
A [redacted]	[redacted]

Date de l'intervention	Visite
2002-08-31 08:00	Oui

Nom de(s) inspecteur(s)	N° de(s) inspecteur(s)	Unité administrative
B [redacted]	[redacted]	18

Rapport d'intervention précédent
I600945

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-10

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Rapport d'intervention

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600946	PIMC4013392

Observations et décision(s)

Rapport distribué à :

- MME A
  CEGEP DE CHICOUTIMI
- M. C GTRL
- C.P.Q.M.C.
- C.S.N. CONSTRUCTION
- C.S.D. CONSTRUCTION
- CONSEIL CONJOINT (F.T.Q.)

Personnes rencontrées :

- M. D
- Trois Travailleurs

Objet de l'intervention : Vérification pour des travaux de démantèlement d'amiante à risque élevée.

Observations :

En arrivant sur les lieux, je constate que l'affiche sur l'amiante est apposée sur la roulotte mobile où vont être déposé les rebuts d'amiante. Par la suite, je me rends à l'intérieur du Cégep et je remarque que les affiches sont installées à deux endroits.

Je rencontre M. D et m'indique que les travaux de démantèlement d'amiante sont sur le point de commencer. Toutes les enceintes sont conformes. L'aspirateur à haute efficacité est en fonction. La poubelle qui sert pour les survêtements de travail a un sac de plastique à l'intérieur.

Les travaux débutent, il y a deux travailleurs qui enlèvent l'amiante et l'autre ramasse les rebuts et les dépose dans les sacs prévus à cet effet. Je m'assure auprès de M. D que la méthode pour ramasser les rebuts d'amiante soient faites dans les normes et de surveiller régulièrement le manomètre.

Pas de dérogation de constatée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. À noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement.

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-10

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Avis de correction

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600946	PIMC4013392

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N° de la déro-gation	Code Loi/ Règle-ment (voir annexe)	N° de l'article de la Loi ou du Règlement	Description des dérogations	Délai en jours	État

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. À noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement.

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-10

CSST Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec

Avis de correction

Numéro du rapport d'intervention	Numéro du dossier d'intervention
I600946	PIMC4013392

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

N° de la déro-gation	Code Loi/ Règle-ment (voir annexe)	N° de l'article de la Loi ou du Règlement	Description des dérogations	Délai en jours	État

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. À noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement.

Copie remise sur les lieux à :	Copies distribuées selon (voir annexe) :
non	Art. 183
Signature(s) de(s) inspecteur(s) :	Date du rapport : 2002-09-10

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent formulaire sont distribuées aux personnes et organismes suivants :

selon l'article 19 :

— travailleur
— employeur
— représentant à la prévention
— maître d'oeuvre

selon l'article 183 :

— représentant à la prévention
— employeur
— maître d'œuvre
— association accréditée
— comité de chantier
— comité de santé et de sécurité
— directeur de la santé publique

Liste des lois et règlements

AUTRE	Autres lois ou règlements en vigueur
CB	Code du bâtiment (R R Q , 1981, c S-3, r 2 et mods)
CSBO	Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R R Q , 1981, c S-2 1, r 5 et mods)
CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R R Q , 1981, c S-2 1, r 6 et mods)
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L Q , 1985, chapitre 6)
LPD	Loi sur les produits dangereux (C-70, S R C 1970, c H-3)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (L R Q , c S-2 1, et mods)
RACB	Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment (Décret 912-84 du 11 avril 1984)
RACB85	Règlement sur l'application du Code du bâtiment - 1985 (Décret 1958-86 du 16 décembre 1986 et mods)
RAMET	Règlement sur les ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, escaliers roulants et tapis roulants (R R Q , 1981, c S-3, r 1 et mods)
RCSCI	Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R R Q , 1981, c Q-2, r 3 et mods)
RCSS	Règlement sur les comités de santé et de sécurité (Décret 2025-83 du 28 septembre 1983 et mods)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R R Q , 1981, c S-2 1, r 9 et mods)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (Décret 445-89 du 22 mars 1989 et mods)
RLPSP	Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R R Q , 1981, c P-35, r 1 et mods)
RPBMD	Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (Décret 1520-92 du 7 octobre 1992 et mods)
RPC	Règlement sur les produits contrôlés (VORS/88-66 du 31 décembre 1987, 122 G du C , Partie II, du 20 janvier 1988)
RPP	Règlement sur le programme de prévention (Décret 1282-82 du 26 mai 1982 et mods)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Décret 1922 - 84 du 22 août 1984 et mods)
RQMT	Règlement sur la qualité du milieu de travail (R R Q , 1981, c S-2 1, r 15 et mods)
RRPE	Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (Décret 1879-84 du 16 août 1984 et mods)
RSAN	Règlement sur les services de santé au travail (Décret 1281-82 du 26 mai 1982 et mods)
RSHTF	Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R R Q , 1981, c S-2 1, r 20 et mods)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires (Décret 213-93 du 17 février 1993 et mods)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décrets 885-2002 du 18 juillet 2001 et mods)
RTF	Règlement sur les travaux forestiers (R R Q , 1981, c S-2 1, r 22 et mods)

Pour toute communication, veuillez vous adresser à : **Commission de la santé et de la sécurité du travail**

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
33, rue Gamble Ouest
ROUYN-NORANDA (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
1-800-668-2922
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 797-6191
Télécopieur : 762-9325

1185, rue Germain
2e étage
VAL D'OR (Québec)
J9P 6B1
(819) 354-7100
1-800-668-4593
Télécopieur : 874-2522

BAS SAINT-LAURENT
180, rue des Gouverneurs
C P 2180
RIMOUSKI (Québec)
G5L 7P3
(418) 725-6100
1-800-668-2773
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 725-6100
Télécopieur : 727-3948

CHAUDIÈRE-APPALACHES
777, rue des Promenades
SAINT-ROMUALD (Québec)
G6W 7P7
(418) 839-2500
1-800-668-4613
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 839-2500
Télécopieur : 839-2498

CÔTE-NORD
700, boulevard Laure,
bureau 236
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 1Y1
(418) 964-3900
1-800-668-5214
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 964-3900
Télécopieur : 964-8230

235, boulevard Lasalle
BAIE-COMEAU (Québec)
G4Z 2Z4
(418) 294-7300
1-800-668-0583
Télécopieur : 294-8691

ESTRIE
Place Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest
bureau 204
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2C3
(819) 821-5000
1-800-668-3090
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 821-5000
Télécopieur : 820-3927

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE
163, boulevard de Gaspé
GASPÉ (Québec)
G4X 2V1
(418) 368-7800
1-800-668-6789
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 368-7800
Télécopieur : 360-8375

200, boulevard Perron Ouest
C P 939
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091
1-800-668-4595
Télécopieur : 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL
1, complexe Desjardins
Tour du Sud, 30e étage
C P 3, succursale place Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
(514) 906-3000
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(514) 906-2911
Télécopieur : 906-3334

LANAUDIÈRE
432, rue De Lanaudière
C P 550
JOLIETTE (Québec)
J6E 7N2
(450) 753-2600
1-800-461-4489
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 753-2600
Télécopieur : 756-6832

LAURENTIDES
85, rue De Martigny Ouest,
6e étage
SAINT-JÉRÔME (Québec)
J7Y 3R8
(450) 431-4000
1-800-465-2234
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 431-4000
Télécopieur : 432-1765

LAVAL
1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(450) 967-3200
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 967-3200
Télécopieur : 668-1174

LONGUEUIL
25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(450) 442-6200
1-800-668-4612
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 442-6200
Télécopieur : 928-5624

MAURICIE - CENTRE-DU-QUÉBEC
1055, boulevard des Forges,
bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400
1-800-668-6210
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 372-3400
Télécopieur : 371-6952

OUTAOUAIS
15, rue Gamelin
C P 454
HULL (Québec)
J8Y 6P2
(819) 778-8600
1-800-668-4483
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(819) 778-8600
Télécopieur : 772-3966

QUÉBEC
730, boulevard Charest Est
C P 4900, succursale Terminus
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S6
(418) 266-4000
1-800-668-6811
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 266-4911
Télécopieur : 266-4015

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
145, boulevard Saint-Joseph
C P 100
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Québec)
J3B 6Z1
(450) 359-2100
1-800-668-2204
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 359-2100
Télécopieur : 359-1307

SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN
Place du Fjord
901, boulevard Talbot
C P 5400
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200
1-800-668-0087
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(418) 696-5200
Télécopieur : 545-3543

Complexe du Parc
1209, boulevard du Sacré-Cœur
6e étage
C P 47
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G8K 2P8
(418) 679-5463
1-800-668-6820
Télécopieur : 679-5931

VALLEYFIELD
9, rue Nicholson
C P 478
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (Québec)
J6S 4V7
(450) 377-6200
1-800-668-2550
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 377-6200
Télécopieur : 377-8228

YAMASKA
2710, rue Bachand
C P 430
SAINT-HYACINTHE (Québec)
J2S 7B8
(450) 771-3900
1-800-668-2465
Prévention-inspection
Urgences et plaintes 24h/24
(450) 771-3900
Télécopieur : 773-8126

66, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
(450) 378-7971
Télécopieur : 776-7256

26, place Charles-De Montmagny
SOREL-TRACY(Québec)
J3P 7E3
(450) 743-2727
Télécopieur : 746-1036